

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service Aménagement et Prospective
35 rue de la vallée
80 000 Amiens

A l'attention de Madame Régine DEMOL

Paris, le 20/10/2023

Objet : A07 – ROYE (80) – Construction d'une plateforme logistique sur Sole du Bosquet de Laucourt à Roye / Mise à jour du dossier d'étude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

Madame DEMOL,

Nous vous prions de trouver ci-joint la mise à jour du dossier en réponse à la demande de précisions émise par vos services instructeurs.

Notre projet de construction d'une plateforme logistique, par sa nature, est soumis à l'application du Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je soussigné, Monsieur Guillaume MACÉ, représentant de la société PROMOLOG A07 dont le siège social est situé 53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ai l'honneur de vous communiquer la mise à jour de l'étude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire.

Conformément au décret susmentionné je vous prie de bien vouloir la transmettre à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime afin qu'elle puisse émettre un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et sur la nécessité de mesures de compensation collective ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

Une copie du document a été déposée à la Préfecture de la Somme.

Vous souhaitant bonne réception de cette étude, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma respectueuse considération.

PROMOLOG A07
Guillaume MACÉ

PROMOLOG A07
53 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris
R.C.S Paris 910 086 347



CREATION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE PROMOLOG A07

Roye (80) – Sole du Bosquet

Etude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

Commanditaire

PROMOLOG A07
53 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris

Prestataire

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 AMIENS

Chef de projet

Romain SIX

Date : 23-08-2023

Version : V2

Table des matières

| | | |
|---------|--|----|
| I | Contexte législatif et réglementaire | 7 |
| II | Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé..... | 9 |
| II.1 | Présentation du projet..... | 9 |
| II.1.1 | Localisation..... | 9 |
| II.1.2 | Description du projet..... | 10 |
| II.1.3 | Une emprise sur des terres actuellement cultivées | 12 |
| II.1.4 | Propriété foncière | 12 |
| II.1.5 | Programme des travaux | 12 |
| II.2 | Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale..... | 13 |
| II.2.1 | Compatibilité avec le Plan Local d’Urbanisme et le futur Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Roye | 13 |
| II.3 | Délimitation du périmètre perturbé | 14 |
| II.3.1 | Méthodologie..... | 14 |
| II.3.2 | Echanges avec les acteurs du monde agricole..... | 14 |
| II.3.3 | Justification du périmètre d’étude..... | 22 |
| III | Analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire..... | 24 |
| III.1 | Caractérisation de la production agricole primaire | 24 |
| III.1.1 | Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain | 24 |
| III.1.2 | Une agriculture diversifiée | 24 |
| III.1.3 | Un élevage quasiment inexistant..... | 25 |
| III.1.4 | Les exploitations agricoles et la main d’œuvre | 26 |
| III.1.5 | Une unité foncière stable..... | 27 |
| III.1.6 | Une diversification de l’agriculture encore timide | 28 |
| III.1.7 | Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire | 28 |
| III.2 | Les activités économiques amont et aval..... | 29 |
| III.2.1 | Les activités économiques support de la production agricole primaire | 29 |
| III.2.2 | La transformation..... | 32 |
| III.2.3 | La collecte et la commercialisation | 33 |
| III.3 | L’emploi sur le territoire concerné..... | 34 |
| IV | Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l’économie du territoire | 34 |
| IV.1 | Effets positifs du projet sur l’économie agricole du territoire | 35 |
| IV.2 | Effets négatifs du projet sur l’économie agricole du territoire..... | 35 |
| IV.2.1 | Effets négatifs sur la production agricole primaire..... | 35 |
| IV.2.2 | Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval..... | 36 |
| IV.3 | Effets liés aux emprises foncières nécessitées par la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale..... | 36 |
| IV.4 | Aucune Autres effets induits | 36 |
| IV.4.1 | Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations..... | 36 |
| IV.4.2 | Effets sur l’emploi..... | 37 |



| | |
|---|-----------|
| IV.5 LES IMPACTS CUMULES | 37 |
| IV.6 Synthèse des impacts | 38 |
| V Evaluation financière globale des impacts..... | 39 |
| V.1 Impact annuel direct sur la production agricole et impact annuel indirect sur la filière agricole amont 39 | |
| V.2 Impact annuel indirect sur la filiere agricole aval..... | 40 |
| V.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE ... | 40 |
| V.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL..... | 40 |
| V.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE..... | 41 |
| V.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer..... | 41 |
| V.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu 42 | |
| VI Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole | 43 |
| VI.1 Mesures pour EVITER LES EFFETS NEGATIFS..... | 43 |
| VI.1.1 Mesure E1 – Planter la plateforme sur un terrain en friche..... | 43 |
| VI.1.2 Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles | 44 |
| VI.1.3 Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l'« amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme..... | 45 |
| VI.2 Mesures pour réduire les effets NEGATIFS..... | 45 |
| VI.2.1 Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur..... | 45 |
| VI.2.2 Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés..... | 45 |
| VI.2.3 Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC des Hauts Plateaux..... | 45 |
| VI.2.4 Mesure R4 - Planter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées | 45 |
| VI.2.5 Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments..... | 46 |
| VI.2.6 Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet..... | 46 |
| VI.2.7 Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés | 46 |
| VI.2.8 Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés..... | 46 |
| VI.3 Bilan des mesures d'évitement et de réduction, modulation de la compensation collective agricole .. | 47 |
| VII Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire .. | 48 |
| VII.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE | 48 |
| VII.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif..... | 48 |
| VII.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux..... | 49 |
| VII.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation 50 | |
| VII.1.4 Mesure 4 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif..... | 51 |



| | | |
|---------|--|----|
| VII.2 | MESURES FONCIERES..... | 52 |
| VII.2.1 | Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation..... | 52 |
| VII.2.2 | Mesure 6 : Réhabilitation de friches | 53 |
| VII.2.3 | Mesure 7 : Regroupement parcellaire | 54 |
| VII.3 | DEMARCHES TERRITORIALES..... | 55 |
| VII.3.1 | Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial..... | 55 |
| VII.3.2 | Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs | 56 |
| VII.3.3 | Mesure 10 : Animation | 57 |
| VIII | Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire | 58 |
| VIII.1 | GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER ... | 58 |
| VIII.2 | GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS..... | 58 |
| | CONCLUSION GENERALE..... | 60 |



PREAMBULE

Fondée il y a 8 ans, JB DEVELOPPEMENT est une société française dont le siège est basé à Paris (75) spécialisée dans l'immobilier logistique :

- Le métier de JB DEVELOPPEMENT est de proposer, soit à un utilisateur, soit à un investisseur, ses compétences et son expérience pour créer un entrepôt mais aussi pour résoudre toute problématique liée à un entrepôt existant.
- JB DEVELOPPEMENT fait bénéficier de son expertise en adaptant sur mesure la forme de la collaboration aux besoins spécifiques de ses clients : en tant que prestataire de service (Conseil), ou en tant que porteur du projet.

Afin de répondre aux besoins d'un utilisateur qui lui a confié une mission de développement, JB DEVELOPPEMENT projette la construction d'un bâtiment logistique d'environ 51 551 m² sur un terrain d'une contenance de 13,83 ha sur la commune de Roye, dans le département de la Somme. Celui-ci sera destiné au stockage de produits secs et de matières combustibles. Ils seront entreposés sur rack ou en masse.

Pour les besoins de JD DEVELOPPEMENT, une société de projet est créée SAS PROMOLOG A07 au capital de 1 000,00 € dont le siège social est à Paris 9^{ème} arrondissement (75009), 53 rue de la Chaussée d'Antin. **Celle-ci portera l'étude de compensation collective agricole.**

Pour répondre à ces obligations réglementaires, PROMOLOG SAS demande la réalisation d'une étude préalable agricole répondant aux dispositions de l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et satisfaisant aux objectifs du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues au même article.

Le terrain d'assiette du projet appartient à 3 propriétaires, 2 propriétaires privés et la commune de Roye. Ce terrain réunit l'ensemble des critères de sélection que s'est fixé SAS PROMOLOG A07 ainsi que le futur utilisateur de l'entrepôt, à savoir superficie, bassin d'emplois, proximité de l'autoroute et prix du terrain.

Dans la mesure où cet entrepôt relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le dépôt du permis de construire doit être accompagné d'une étude d'impact du projet sur l'environnement¹. Le projet est par conséquent soumis à enquête publique. L'enquête publique aura lieu en automne 2023.

La Chambre d'agriculture de la Somme est mandatée par SAS PROMOLOG A07 pour la réalisation d'une étude préalable du projet sur l'économie agricole du territoire et l'évaluation de mesures de compensation.

Cette étude a permis d'identifier 4 exploitants agricoles directement impactés par le projet. Ces agriculteurs ont été rencontrés et diagnostiqués. Les entretiens individuels ont eu lieu au siège des exploitations en juin 2023.

En plus d'améliorer la connaissance du contexte agricole local, ce contact sur le terrain a permis d'identifier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Sur base de ce constat, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront donc être avancées.

Le démarrage des travaux de construction de l'entrepôt logistique est annoncé pour septembre 2024. La mise en service du centre logistique est programmée pour septembre 2025.

¹ Le mandataire du marché d'études environnementales et réglementaires pour la construction de la plateforme est le bureau d'études ICE CONSEIL).



I Contexte législatif et réglementaire

La consommation foncière se trouve au cœur d'enjeux économiques pour l'agriculture et renvoie également à des questions alimentaires et environnementales. On estime que le département de la Somme perd annuellement environ 325 Ha de surface agricole. D'autre part, même si la progression démographique reste faible, la pression foncière est élevée dans la Somme. Le marché foncier est fermé. L'offre de terres, particulièrement restreinte, se caractérise par une progression permanente des prix depuis 2007, qui accentue naturellement la pression foncière. Ces éléments de contexte traduisent la nécessité de protection et de mise en valeur concertée des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite LAAAF) est venue renforcer les dispositifs législatifs existants en faveur d'une **gestion économe du foncier** en appliquant à l'économie agricole le principe « Eviter – Réduire – Compenser » l'impact de l'urbanisation :

- **EVITER** : en privilégiant l'artificialisation d'espaces qui n'ont pas ou plus de vocation agricole (reconversion de friches, renouvellement urbain, ...),
- **REDUIRE** : en mettant en œuvre différentes mesures comme la limitation de l'emprise du projet d'aménagement (densification, mutualisation des espaces à urbaniser, ...), l'implantation du projet sur des terres de moindre valeur agronomique ou la limitation de la fragmentation des espaces de production,
- **COMPENSER** : en rétablissant la perte définitive du potentiel de production, après mesures de réduction, en faveur de projets de développement économique des exploitations et des filières agricoles.

L'article 28 de la LAAAF introduit, à l'article L112-1-3 du CRPM, un nouveau principe appliqué à l'agriculture : « la compensation collective agricole ». Cette compensation vise à consolider l'économie agricole des territoires impactés par des aménagements consommateurs de foncier agricole. Le décret d'application de cette loi², publié en septembre 2016, est applicable depuis le 1^{er} décembre 2016.

Par échange avec les services de l'Etat, le Sous-Préfet de la Somme précise que le projet de création de la plateforme logistique entre dans le champ d'application de cette compensation collective en remplissant les 3 conditions cumulatives requises par l'article D112-1-18 du CRPM, à savoir :

- La **condition de nature** : la création d'une plateforme logistique est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1510 (Installation classée soumise à autorisation) ;
- La **condition de localisation** : l'emprise du projet est située en zones agricole (classées AUf) du PLU des différentes communes identifiées et a été affectée à l'agriculture au cours des cinq dernières années.
- La **condition de consistance** : selon l'arrêté préfectoral samarien du 22 mars 2017, la superficie prélevée des terres agricoles doit être supérieure à 5 hectares ou 1 hectare pour les cultures à haute valeur ajoutée pour rentrer dans le dispositif de compensation. L'assiette foncière soustraite à l'activité agricole par ce projet est de l'ordre de 14 hectares.

² Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Dans ce contexte, obligation est faite au maître d’ouvrage de réaliser une étude agricole mettant en évidence des mesures d’évitement, de réduction et de compensation collective agricole.

La Chambre d’agriculture de la Somme accompagne les collectivités et les aménageurs pour une meilleure prise en compte de l’agriculture dans leurs projets d’aménagement. En partenariat avec eux, elle intervient dans l’expertise et l’évaluation des compensations économiques ainsi que dans l’émergence et la mise en œuvre de projets agricoles locaux qui contribuent à reconstituer le potentiel de production des territoires.

L’objet de la prestation consiste à réaliser l’étude prévue par le décret du 31 août 2016. Les dispositions de l’article D112-1-19 du CRPM précisent le contenu de cette étude, à savoir :

1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
2. Une analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu pour l’étude,
3. L’étude des effets positifs et négatifs du projet sur l’économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l’impact sur l’emploi ainsi qu’une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d’autres projets connus,
4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L’étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n’ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L’étude tient compte des bénéfices pour l’économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d’aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants du CRPM,
5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l’économie agricole du territoire concerné, l’évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

L’architecture de cette étude suit les dispositions de l’article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime.

L’objectif premier de la présente étude n’est pas de compenser à proprement parler. Il s’agit d’abord d’éviter, c’est-à-dire de reconsidérer et justifier la localisation du projet et de réduire, c’est-à-dire de diminuer l’emprise, de redimensionner le projet pour optimiser le foncier impacté. Ensuite, seulement intervient la compensation sur les impacts résiduels pour rétablir la perte définitive du potentiel de production agricole.

Les réunions de concertation engagées entre les agriculteurs et PROMOLOG A07 est en cours depuis plusieurs mois, le maître d’ouvrage et la Chambre d’Agriculture de la Somme ont permis d’apprécier les variantes du projet susceptibles de concourir à l’évitement de ces impacts, d’identifier des mesures de réduction et de proposer des mesures de compensation. Ces mesures sont reprises au chapitre 6 de la présente étude.

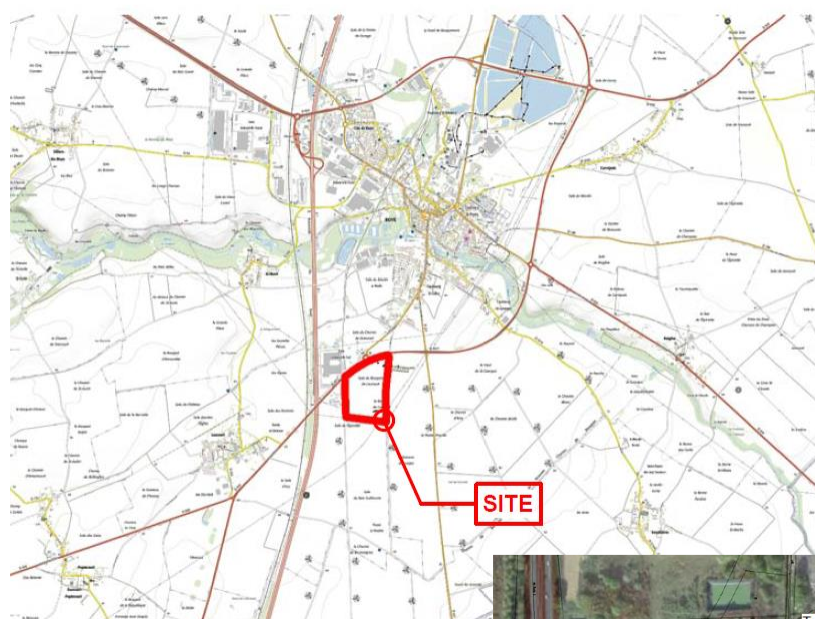


II Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé

II.1 PRESENTATION DU PROJET

II.1.1 Localisation

Le projet d'entrepôt logistique de la société PROMOLOG A07, objet du présent dossier, s'insère dans le territoire communal de Roye, au sein de la Sole du Bosquet, dans le département de la Somme (80). Le site est localisé à proximité de plusieurs infrastructures routières importantes. L'autoroute A1 traverse la commune de Roye et longe, à l'est, le site d'implantation. Un échangeur autoroutier (sortie N° 12) se trouve par ailleurs à une distance de 2,5 kilomètres. Le site est également longé par une nationale : RD1017.



Le projet s'étendra sur les parcelles n°24p, 70p, 71p, 85p, 86p de la section ZN et n°1 de la section ZO du cadastre de la commune de Roye

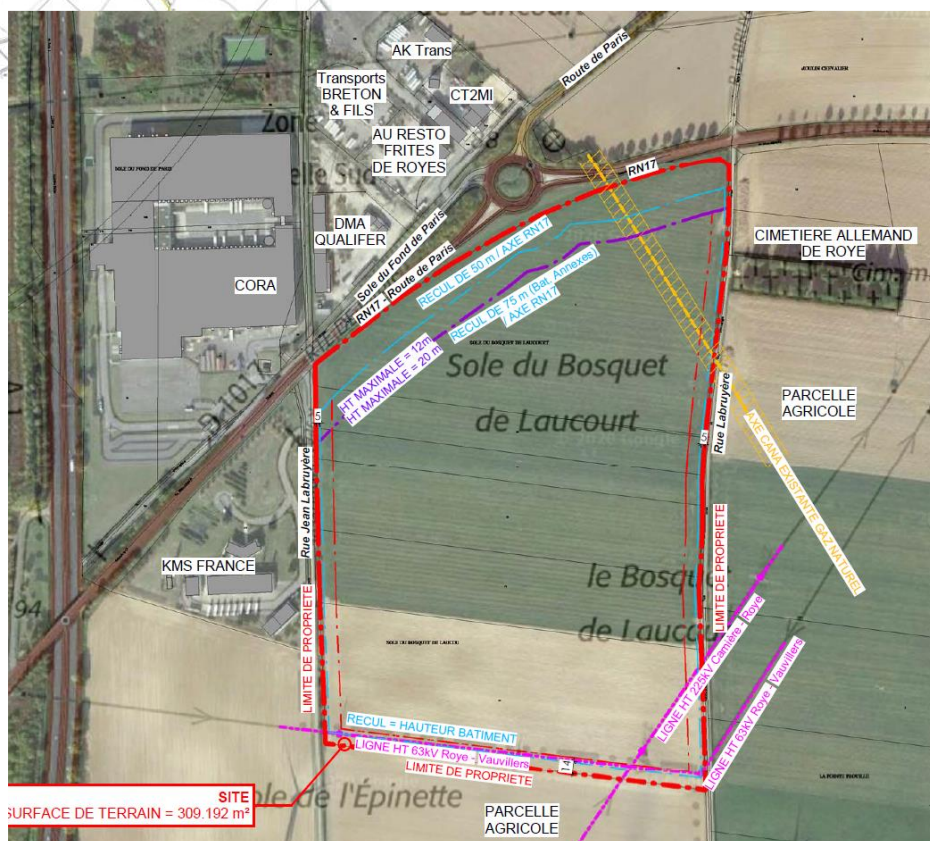


Figure 1. Plan de situation du site d'installation de PROMOLOG A07

Plus précisément, le site d'implantation du projet est localisé au sud de la commune de Roye, et est entouré :

- au Sud, par des parcelles agricoles et des champs d'éoliennes,
- à l'Ouest, par les entreprises de la Zone industrielle Sud de Roye (KWS France, Khuene + Nagel, etc.), l'autoroute A1,
- au Nord, par la RD1017 qui relie Blanc mesnil (93) à Halluin (59) et par plusieurs entreprises sont déjà installées sur le territoire et la ville de Roye,
- à l'Est par d'autres parcelles cultivées, des champs d'éoliennes, le cimetière allemand de Roye et par un terrain sur lequel est projeté un bâtiment logistique.

L'accès à la plateforme logistique est possible depuis le rond-point de la RD1017 au nord de la parcelle. Les premières habitations sont localisées à environ 350 m au Nord des terrains d'implantation du projet



II.1.2 Description du projet

Le site d'implantation du projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 138 326m².

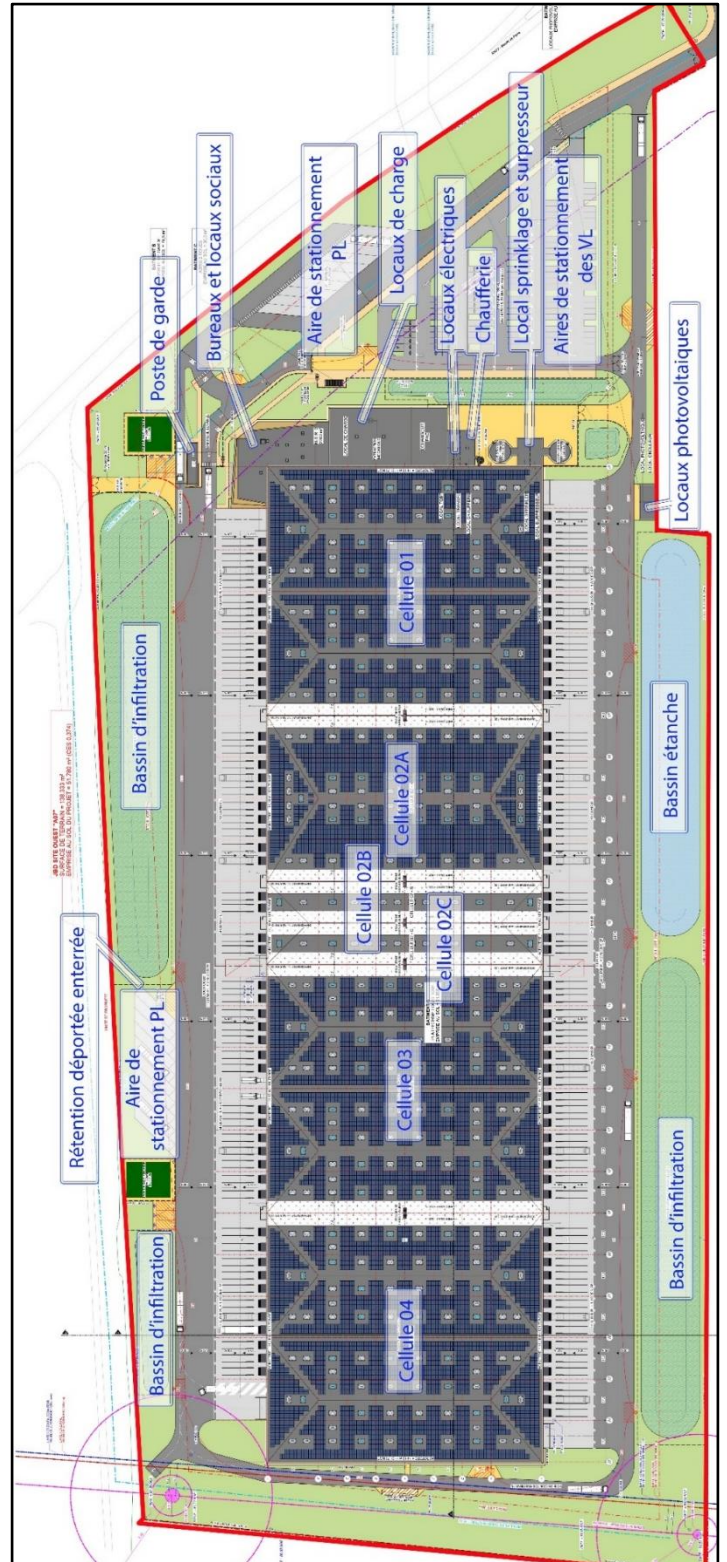
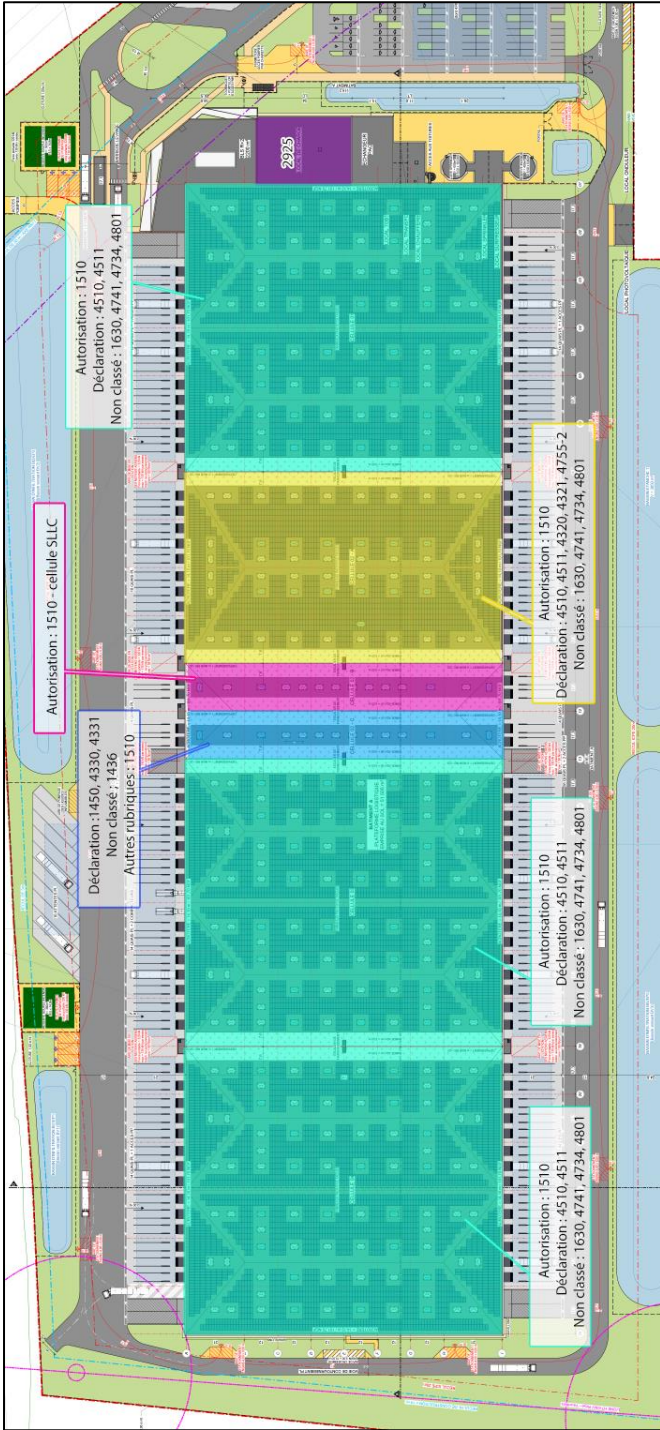
Le projet consiste en la création d'un bâtiment de 51 551 m² comprenant une zone d'entrepôt, un bloc bureaux/locaux sociaux et des locaux techniques³. Ce centre est destiné à la logistique de produits secs et de matières combustible et entreposés dans des racks ou en masse.

Des espaces verts, développés sur 2,79 ha, envelopperont le bâtiment. Ils seront aménagés en zone enherbée agrémentée de plantations arbustives et arborescentes éparses plus ou moins élevées.

L'espace construit sera composé de :

- 6 cellules de stockage de surfaces variant de 2000 m² à 12 000 m²,
- Locaux techniques,
- Blocs de bureaux et de locaux sociaux,
- Des blocs tertiaires abritant des locaux de charge ou des locaux techniques,

³ La zone d'entrepôt sera divisée en 6 cellules de stockage de 2 000 m² à 12 000m² chacune. La hauteur de stockage maximum sera de 11.5 mètres.



II.1.3 Une emprise sur des terres actuellement cultivées

II.1.3.1 Usage du sol

Comme le souligne l'étude d'impact établi par le bureau d'études, le site d'implantation est exploité comme support de culture depuis de très nombreuses années. Les photographies aériennes reprises ci-dessous en témoignent.



Figure 1 : Photographies aériennes du secteur d'implantation prises en 1950 et 2023 – Site IGN : Remonter le temps-

Les parcelles qui supporteront le projet d'implantation de la plateforme logistique de la SAS PROMOLOG A07 sont actuellement cultivées par les propriétaires (M. et Mme Vanbremeersch qui sont propriétaires et exploitants) ou locataires (M. Lucidarme et M. Berlancourt et M. Dupuy qui sont exploitants) en attendant le démarrage des travaux.

Les principales rotations et pratiques culturales mises en œuvre sur ces parcelles ont été identifiées lors d'entretiens réalisés aux sièges des exploitations agricoles concernées en juin 2023. Elles sont synthétisées au chapitre suivant.

Les parcelles impactées n'ont pas fait l'objet du remembrement. Elles ne supportent aucun bâtiment ou installation agricole. Certaines peuvent disposer d'équipements particuliers destinés à l'irrigation. Elles ne disposent pas à ce jour d'une plateforme de stockage de produits agroalimentaires (tels que les betteraves sucrières) ou au stockage d'effluents organiques.

II.1.4 Propriété foncière

Les parcelles sur lesquelles vont être implantées le projet sont à la propriété d'exploitants agricoles ou de tiers qui les mettent en location à un agriculteur.

M. et Mme Vanbremeersch sont propriétaires et exploitants. M. Lucidarme et M. Berlancourt et M. Dupuy sont exploitants.

II.1.5 Programme des travaux

Le démarrage des travaux est annoncé pour septembre 2024 à juin 2025. La mise en service de la plateforme est programmée pour septembre 2025.

II.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le SCOT est un document d'urbanisme permettant une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Le SCOT le plus proche est celui du Grand Amiénois.

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale n'a été défini pour la communauté de communes du Grand Roye et donc pour la commune de Roye où sera implantées la plateforme.

II.2.1 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme et le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Roye

La commune de Roye est inscrite dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Roye. La Communauté de communes du Grand Roye est créée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017. Elle est aujourd'hui composée de 62 communes et est située dans la région agricole du Santerre, à l'est du département de la Somme et à la limite de l'Oise.

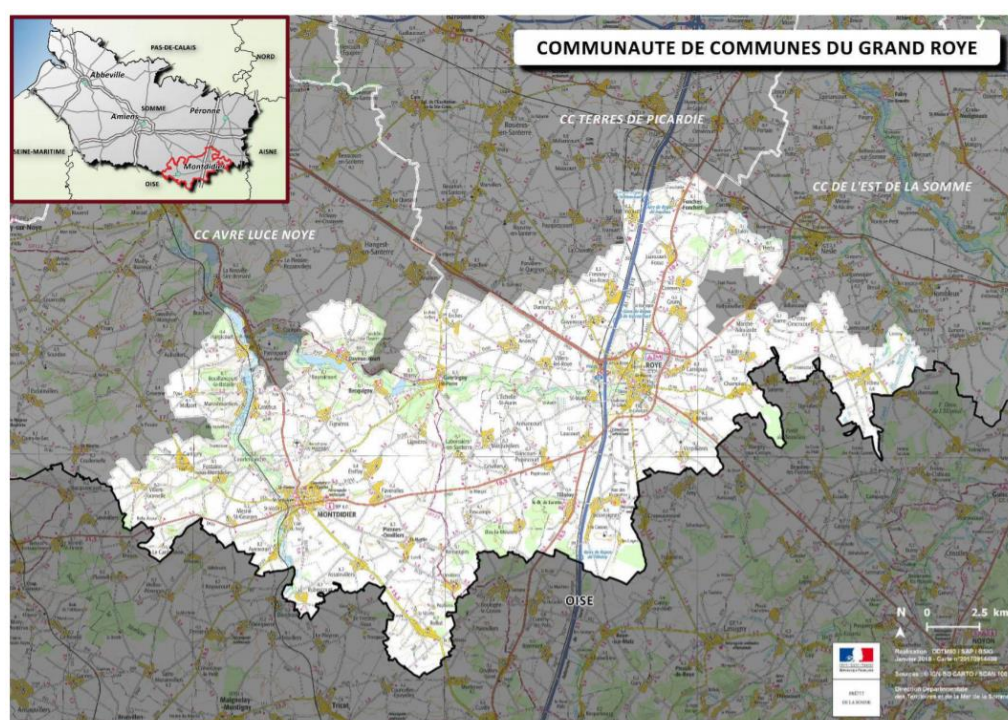


Figure 2 : Localisation des communes de la communauté de communes du Grand Roye

Le projet s'inscrit en zone AUF (secteur destiné à l'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, d'industries légères, de dépôts, de commerce ou de services présentant peu de nuisances). Il s'agit d'une zone Agricole, où les secteurs de la commune sont équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le projet de plateforme logistique de la SAS PROMOLOG A07 est conforme au PLU.

La Démarche d'élaboration du PLUi du Grand Roye a été lancée par délibération du Conseil Communautaire au 1^{er} semestre 2018. A partir d'avril 2020 débute la rédaction de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi qui fixe les grandes orientations sur 20 ans. Le projet de PLUi est arrêté par délibération du conseil communautaire début 2021. Les phases de consultation de projet du PLUi par les partenaires institutionnels du territoire, sa présentation à l'enquête publique et son approbation par délibération du conseil communautaire après ajustement des remarques auront lieu en fin d'année 2024.

Dans l'attente de cette approbation, le projet bénéficie d'un certificat d'urbanisme valable jusqu'au 02/06/2024. Le PLU de la commune de Roye applicable est celui en vigueur approuvé le 02/07/2004.

Le projet de plateforme logistique de la SAS PROMOLOG A07 est conforme au futur PLUi de la communauté de communes du Grand Roye.

II.3 DELIMITATION DU PERIMETRE PERTURBE

II.3.1 Méthodologie

La première étape de l'étude consiste en la délimitation du périmètre perturbé, correspondant au territoire géographique susceptible de subir un impact économique agricole provoqué par la construction de la plateforme logistique. Ce dernier est défini en tenant compte :

- ✈ Du parcellaire des exploitations impactées en intégrant la commune dans laquelle se situent les parcelles cultivées directement impactées par le projet et ses travaux (**périmètre communal immédiat**),
- ✈ Du parcellaire des exploitations impactées à l'extérieur du périmètre communal immédiat et intégrant au périmètre perturbé l'ensemble des communes sur lesquelles sont situées les autres parcelles des exploitations, des territoires. Ce nouveau périmètre constitue le **périmètre communal élargi**,
- ✈ D'analyses pédologiques réalisées sur le site d'implantation du projet par un pédologue de la Chambre d'agriculture permettant de valider la pédologie et le potentiel agronomique des parcelles,
- ✈ De la zone d'influence des opérateurs économiques intervenant pour l'approvisionnement de l'exploitation agricole et la collecte et la transformation de ses productions : prise en compte des communes comportant des unités structurantes, parfois excentrées, qui interagissent avec l'exploitation pour une part significative de leur activité et permettent d'en assurer la fonctionnalité.

Afin de définir plus précisément ce périmètre, nous avons réalisé plusieurs entretiens :

- ✈ Enquête auprès des agriculteurs directement impactés par le projet. Nous avons recueilli, auprès d'eux, les éléments relatifs à la localisation de leurs sièges d'exploitations, leurs parcellaires, leurs assolements, les opérateurs économiques avec lesquels ils sont en lien, les conditions d'accès au site, les impacts directs sur leurs exploitations, l'historique d'occupation des parcelles, leurs perspectives de développement,
- ✈ Enquêtes auprès d'opérateurs économiques indirectement impactés, travaillant avec les agriculteurs enquêtés et les agriculteurs du périmètre communal immédiat et reflétant par ailleurs la diversité des productions agricoles locales. Nous avons recueilli, auprès d'eux ou par consultation de leurs sites internet, des informations relatives au rayonnement de leurs activités, au nombre de sites, silos ou magasins, leurs activités en lien avec le parc et leurs avis sur l'effet de l'aménagement du parc sur l'économie agricole locale.

Pour conserver une cohérence économique du zonage à définir, nous avons décidé :

- ✈ D'écarter les parcelles trop éloignées, géographiquement excentrées, qui font l'objet d'assolements et/ou de pratiques agricoles différents, déconnectés et indépendants de ceux mis en œuvre à proximité du périmètre communal immédiat,
- ✈ D'intégrer une composante géomorphologique et géologique dans la réflexion par le biais des cartes géologiques, pédopaysagères et des petites régions agricoles,
- ✈ D'y superposer différents découpages administratifs (communes, communautés de communes, cantons, syndicats, pays) pour définir une échelle d'analyse permettant d'obtenir des données économiques chiffrées, localisées, propres à un territoire moins étendu que l'échelon régional « Hauts de France » (correspondant aux références économiques disponibles après du SRISE HdF).

II.3.2 Echanges avec les acteurs du monde agricole



II.3.2.1 Les agriculteurs directement impactés

Des entretiens individuels ont été réalisés en juin 2023 aux sièges des quatre exploitations concernées directement par le projet d'implantation de la plateforme. Ces entretiens ont été menés sur la base d'un questionnaire visant à décrire les exploitations, identifier les partenaires économiques et échanger sur les impacts du projet. Une synthèse de ces entretiens est proposée dans le tableau ci-après. Les données reprises au tableau suivant sont strictement déclaratives.

Ces entretiens ont permis de mettre en évidence un type de production sur l'emprise du projet : les grandes cultures avec de la pomme de terre. Aucune activité d'élevage n'a été recensée sur les exploitations.

| N° Exploitation | Main d'œuvre (UTH) | | Historique – projets de l'exploitation | SAU et évolution | Principales productions / Rotations-types |
|----------------------------|---------------------------|----------|---|--|--|
| | Exploitant | Salariés | | | |
| 1 | 1 | 1 | <p>EARL LUCIDARME Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1997 dans le cadre d'une reprise familiale. (Démarche global GAP)</p> <p>✎ Exploitation en régime de croisière ; Pas de projet pour le moment</p> <p>Parcelle Z0 1</p> | <p>2020 : 237,58 ha 2021 : 236,67 ha 2022 : 237 ha 2023 : 240 ha</p> | <p>Grandes cultures (céréales, betteraves sucrières, pommes de terre) commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Rotations-types : <u>Dans l'emprise du projet :</u> Maïs grain / céréales / betteraves sucrières Blé / pommes de terre / pois de conserve / betteraves sucrières</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Maïs grain / céréales / betteraves sucrières</p> |

Tableau 1 : Description synthétique de l'exploitation de Lucidarne Stéphane (données déclaratives)

| N° Exploitation | Main d'œuvre (UTH) | | Historique – projets de l'exploitation | SAU et évolution | Principales productions / Rotations-types |
|--------------------|--------------------|-----------|---|--|--|
| | Exploitant | Salariés | | | |
| 2 | 1 | 0 salarié | <p>Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1998 dans le cadre d'une reprise familiale en nom propre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Exploitation en régime de croisière ; ✚ Une cessation d'activité est à prévoir dans les 2 ans à venir <p>Parcelle ZN 70 ZN 71, ZN 85, ZN 86</p> | <p>2020 : 67 ha 2021 : 67ha 2022 : 67 ha 2023 : 67 ha</p> | <p>Grandes cultures (céréales, pommes de terre) commercialisées via des coopératives.</p> <p>Rotations-types : <u>Dans l'emprise du projet :</u> Blé / betteraves / pommes de terre / maïs</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Blé / betteraves / pommes de terre / maïs</p> |

Tableau 2 : Description synthétique de l'exploitation de Madame Marie Odile Vanbremeersh (données déclaratives)

| N° Exploitation | Main d'œuvre (UTH) | | Historique – projets de l'exploitation | SAU et évolution | Principales productions / Rotations-types |
|--------------------|--------------------|----------|--|--|---|
| | Exploitant | Salariés | | | |
| 3 | 1 | 3 | <p>SCEA DUPUY - FERME ST GILLES Le chef d'exploitation est un agriculteur expérimenté installé en 1995 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Exploitation en régime de croisière ; ✚ Projet de construction d'un hangar de stockage frigorifique pour les pommes de terre ; ✚ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente. <p>Parcelle ZN24</p> | <p>2020 : 220 ha 2021 : 220 ha 2022 : 220 ha 2023 : 220 ha</p> | <p>Grandes cultures (céréales, betteraves, endives, pois) commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Présence de cultures à haute valeur ajoutée pomme de terre.</p> <p>Rotations-types : <u>Dans l'emprise du projet :</u> Blé / betterave - oignon / blé / pommes de terre / blé</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Blé / betterave - oignon / blé / pommes de terre / blé</p> |

Tableau 3 : Description synthétique de l'exploitation de Arnaud Dupuy (données déclaratives)

| N° Exploitation | Main d'œuvre (UTH) | | Historique – projets de l'exploitation | SAU et évolution | Principales productions / Rotations-types |
|--------------------|--------------------|----------|--|---|---|
| | Exploitant | Salariés | | | |
| 4 | 1 | 2 | <p>SCEA BERLANCOURT PERE ET FILS</p> <p>Le chef d'exploitation est un jeune agriculteur installé en 2019 dans le cadre d'une reprise familiale.</p> <p>✚ Exploitation en régime de croisière ;</p> <p>✚ Projet d'agrandissement et de rachat de terres si l'opportunité se présente</p> <p>Parcelle ZO 1</p> | <p>2020 : 129 ha</p> <p>2021 : 129 ha</p> <p>2022 : 129 ha</p> <p>2023 : 129 ha</p> | <p>Grandes cultures (céréales, betteraves) commercialisées via des coopératives et négociants</p> <p>Présence de cultures à haute valeur ajoutée pomme de terre.</p> <p>Rotations-types :</p> <p><u>Dans l'emprise du projet :</u> Blé / pommes de terre / pois de conserve / betteraves sucrières</p> <p><u>Hors emprise du projet :</u> Blé / pommes de terre / pois de conserve / betteraves sucrières</p> |

Tableau 4 : Description synthétique de l'exploitation de Matthieu Berlancourt (données déclaratives)

II.3.2.1.1 LES OPERATEURS ECONOMIQUES PARTENAIRES DE L'EXPLOITATION

Les partenaires économiques des agriculteurs identifiés suite à l'entretien individuel ont été recensés afin d'évaluer l'effet du projet sur leurs activités et définir le rayonnement de leurs activités sur le territoire. Les partenaires locaux ont été directement contactés par téléphone.

Approvisionnement

Les exploitants agricoles enquêtés ont listé les principaux fournisseurs d'intrants (engrais, produits phytosanitaires), de plants et de semences. Chacun d'eux dispose de plusieurs dépôts locaux pour l'approvisionnement et/ou la collecte.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Siège</i> | <i>Type</i> |
|-----------------------------|---------------------------|---|
| SANA TERRA | ROSIERES-EN-SANTERRE (80) | Coopérative (16 sites) |
| NORIAP | BOVES (80) | Coopérative (91 sites de collectes dans le Nord de Paris) |
| Groupe CARRE | GOUY SOUS BELLONNE (62) | Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.) |

Tableau 5 : Liste des organismes économiques fournisseurs de l'exploitation agricole impactée

Appui à la production et conseils

Plusieurs partenaires économiques intervenant en appui à la production agricole locale ont été identifiés, à savoir les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) et les prestataires de services. Une particularité dans ce secteur, les exploitants adhèrent à des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA).

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Siège</i> | <i>Type</i> |
|-----------------------------------|---------------------|--------------------|
| Sarl Merlier-Lequette | GREVILLERS (62) | ETA |
| Entreprise Deboffe | SALEUX (80) | Privé |
| PM-PRO | FEUGES (10) | Privé |
| Agrisanterre | ROYE (80) | Privé |
| Chambre d'agriculture de la Somme | AMIENS (80) | OPA |
| Cer France somme | ROYE (80) | Privé |
| Cogep | SAINT DOUCHARD (18) | Privé |

Tableau 6 : Liste des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole

Collecte – commercialisation

Plusieurs coopératives et négoce privés interviennent localement sur la collecte et/ou la commercialisation des productions. Aucune commercialisation en vente directe n'est présente.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Commune du siège</i> | <i>Type</i> | <i>Quelques chiffres</i> |
|----------------------|-----------------------------|---|--------------------------|
| McCain | HARNES (62) | Société privée | |
| AGRISTO | HARELBEKE-HULSTE (Belgique) | Société privée | 350 000 T traitées |
| BONDUELLE | VILLENEUVE-D'ASCQ (59) | Société privée | 126 000 ha cultivés |
| ROCAL | SAINT-BESOIT-SUR-LOIRE (45) | Société privée | |
| DICOGEL | TOMBRUGSTRAAT (Belgique) | Société privée | |
| DESMAZIERES SA | MONCHY-LE-PREUX (62) | Société privée | 45 000 T de plants |
| SANA TERRA | ROSIERES-EN-SANTERRE (80) | Coopérative (16 sites) | 190 000 T collectées |
| Cristal union | VILLETTE-SUR-AUBE (10) | Coopérative (28 plateformes d'essai) | 180 000 ha de betteraves |
| Groupe CARRE | GOUY SOUS BELLONNE (62) | Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.) | 750 000 T collectées |
| NORIAP | Boves (80) | Coopérative (91 sites de collectes dans le Nord de Paris) | 1 250 000 T collectées |

Tableau 7 : Liste des organismes économiques intervenant dans la collecte ou la commercialisation des produits

Transformation

Les principaux opérateurs de première transformation et transformation concernent localement la production betteravière, de pommes de terre et de lin. Ces opérateurs ne sont pas situés sur le territoire.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Siège</i> | <i>Type</i> |
|------------------------------------|------------------------|---|
| TEREOS | LILLE (59) | Union de sociétés coopératives agricoles |
| Saint-Louis-Sucre | PARIS (75) | Sté par Actions Simplifiée (2 implantations dans la Somme) Membre du Groupe Sudzucker (1 ^{er} sucrier européen) |
| McCain | HARNES (62) | Société privée |
| Bonduelle | VILLENEUVE-D'ASCQ (59) | Société privée |
| Cristal union | VILLETTE-SUR-AUBE (10) | Coopérative (28 plateformes d'essai) |
| Sté de TEILLAGE VAN ROBAEYS Frères | FORTEL EN ARTOIS (62) | Privé |

Tableau 8 : Liste des organismes intervenant dans la transformation des productions

II.3.3 Justification du périmètre d'étude

Le territoire d'étude présenté sur la carte 1 ci-dessous a été défini en tenant compte de l'impact du projet :

- Sur la production primaire : les communes regroupant les parcelles retenues des exploitants impactés (périmètre élargi),
- Sur les structures amont et aval, de la première transformation et de la commercialisation de la production : localisation des sites de proximité (silos, magasins, sièges, ...) et aires d'influence des opérateurs économiques identifiés.

Les informations utilisées pour la définition du périmètre sont rapportées à l'échelle communale afin de conserver une échelle d'analyse cohérente avec les données disponibles et leur précision. Le croisement de ces informations permet de mettre en évidence un territoire relativement étendu sur lequel des choix ont été réalisés afin de le réduire à un territoire cohérent (en termes de taille et de fonctionnement) possédant une logique administrative et sur lequel on identifie des interactions économiques agricoles.

Les orientations retenues pour la restriction du périmètre de l'étude sont décrites ci-dessous :

- Le périmètre prend en compte les acteurs économiques présents localement et interagissant pour une partie relativement significative avec les exploitants du périmètre communal immédiat. Sont ainsi exclues du périmètre d'analyse les structures trop éloignées et leurs aires d'influence telles que :
 - La sucrerie TEREOS basée dans le Pas-de-Calais,
 - McCain aussi situé sur Harnes (62)
 - La Société de Teillage VAN ROBAEYS Frères basée dans la Pas-de-Calais,
 - Les sociétés Rocal, Bonduelle et Agristo, La Chambre d'agriculture de la Somme et CER France pour lesquels la part d'activité générée par l'entreprise impactée n'est pas significative,
- Les communes situées dans une Petite Région Agricole limitrophe non concernée par le périmètre élargi ont également été exclues du périmètre dans le but de définir un périmètre cohérent du point de vue des productions et filières agricoles recensées.

L'analyse à l'échelle du périmètre du SCOT n'est pas envisageable.

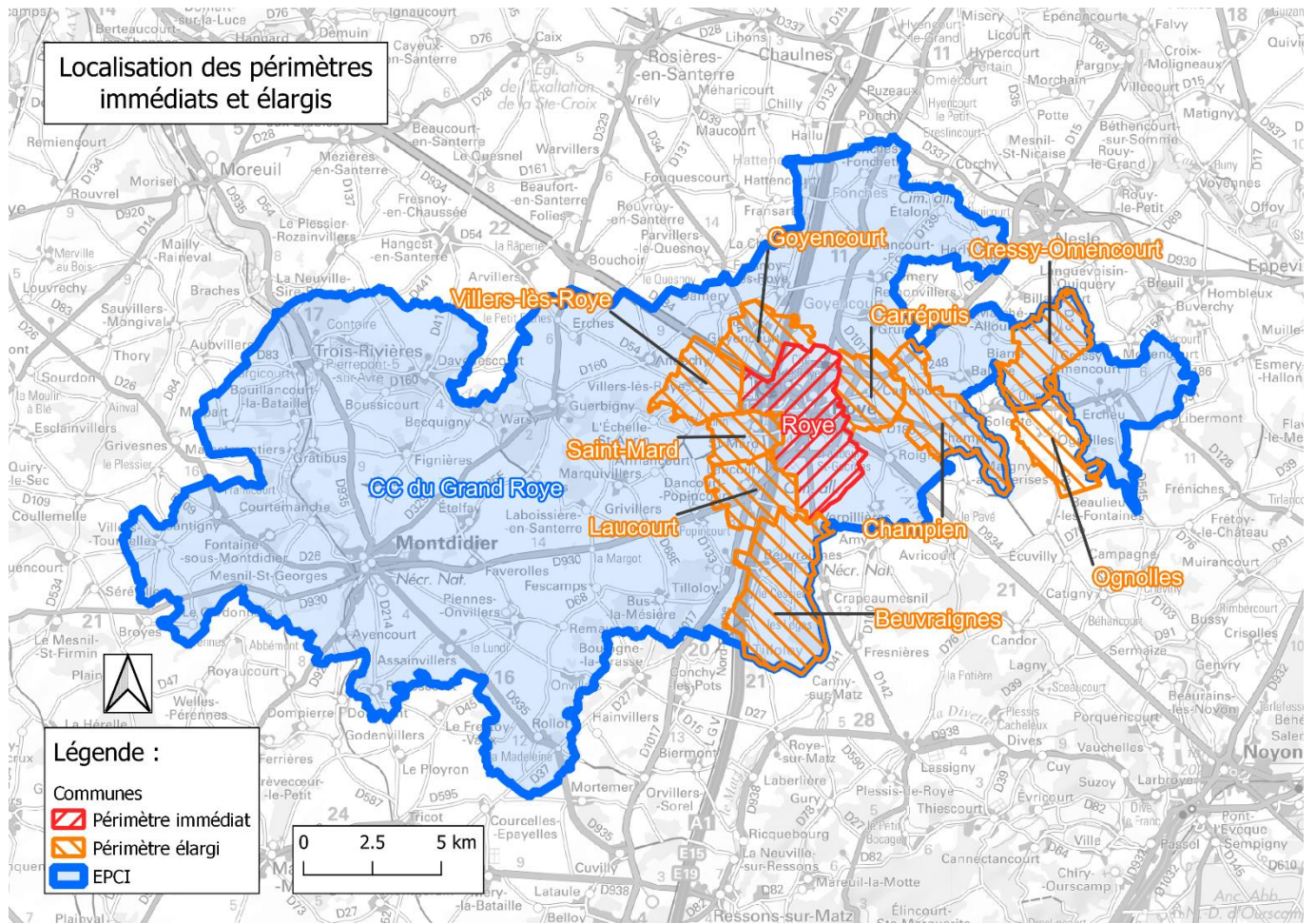
L'analyse à l'échelle du périmètre de la Petite Région Agricole a été envisagée puis abandonnée dans la mesure où elle nous semble trop vaste compte tenu du nombre d'exploitations impactées.

Le périmètre perturbé ainsi identifié a été ensuite rapporté à l'échelle des EPCI⁴ (nouveaux et anciens) afin d'avoir une cohérence administrative et de territoire nécessaire dans le cadre de la présente étude mais également pour la mise en place d'éventuelles mesures de compensation collective.

| Communes perturbées | |
|----------------------------|------------------|
| Roye | Carrepuis |
| Saint Mard | Villers les Roye |
| Goyencourt | Laucourt |
| Beauvraignes | Champien |
| Cressy Omencourt | Ognolles |

Tableau 9 : Liste des communes inscrites dans le périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet

⁴ Etablissements Publics de Coopération Intercommunale



Carte 1 : Périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet

III Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire

La caractérisation et l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire est réalisée notamment à partir des résultats d'enquêtes agricoles individuelles réalisées au siège d'environ 223 exploitations en 2018 par la Chambre d'agriculture de la Somme dans le cadre du diagnostic agricole du PLUi de la Communauté de communes de Grand-Roye et de 175 exploitations en octobre 2020 dans le cadre du diagnostic agricole du PLUi de la communauté de communes de l'Est de la Somme.

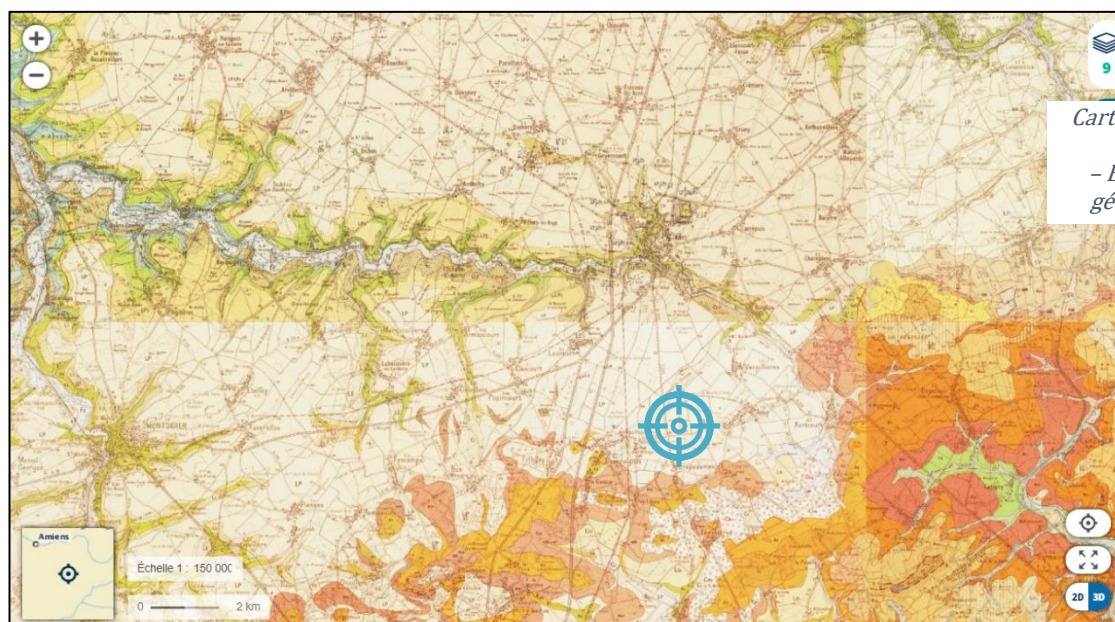
III.1 CARACTERISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE

III.1.1 Des conditions pédoclimatiques expliquant un potentiel agricole certain

Plus des 3/4 de la surface du périmètre de la communauté de communes du Grand Roye sont occupés par des cultures. Ce marquage agricole du territoire s'inscrit dans un contexte pédoclimatique propre au territoire caractérisé par :

- De vastes zones de plateau entaillés au centre et d'Est en Ouest par la vallée de l'Avre et à l'ouest du Sud au Nord par la vallée des 3 Doms ;
- De vastes zones de plateau largement entaillé au centre par la vallée de la Somme et ses affluents (l'Omignon L'Ingon, la Germaine, l'Allemagne) et à l'Est par le Canal du Nord ;
- Un environnement pédologique et géologique relativement hétérogène (Carte 2),
- La présence de plateaux aux sols limoneux à limono-argileux profonds de très bonne qualité agronomique comme c'est le cas dans le périmètre d'étude ;

A l'échelle du territoire, les conditions pédoclimatiques génèrent des contraintes d'exploitation liées aux textures changeantes (parfois peu profondes argileuses et caillouteuses) des sols, aux pentes plus ou moins douces (contribuant souvent à des phénomènes de ruissellement et d'érosion). Ces sols ont globalement un très bon potentiel agronomique.

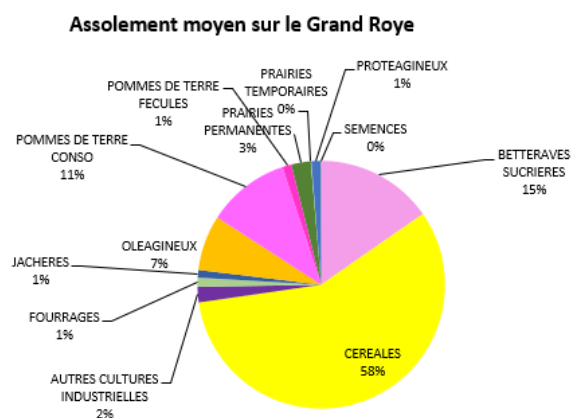


L'agriculture est la première occupation du sol dans les communautés de communes de Grand Roye et de l'Est de la Somme.

III.1.2 Une agriculture diversifiée



Les contraintes d'exploitation, décrites au chapitre précédent, expliquent le système d'exploitation majoritaire identifié sur le territoire à savoir un système organisé autour de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP), mais aussi des cultures à haute valeur ajoutée telles que la pomme de terre ou les betteraves sucrières.



Source : Enquête agricole CCGR 2017/2018

Figure 3 : Assolement moyen sur le Grand Roye

L'occupation agricole du sol est dominée par les céréales (blé, orge, ...), les betteraves, les pommes de terre et les légumes. Ces cultures occupent près de 80% à 90% de la SAU.

Entre 55% et 66 % de la SAU est cultivée par des céréales et oléoprotéagineux. Les conditions agropédologiques plutôt favorables, autorisent la mise en œuvre de cultures à haute valeur ajoutée (Pommes de terre de consommation, betteraves sucrières, légumes de plein champs...) sur des surfaces couvrant entre 15% et 25% du territoire de la communauté de communes. Les autres surfaces, souvent localisées dans les secteurs à plus faible potentiel agronomique, sont consacrées aux prairies et aux cultures fourragères, jusqu'à 5% de la SAU en 2017 et 2020 des communautés de communes.

III.1.3 Un élevage quasiment inexistant

Le poids de l'élevage dans l'économie du territoire tend à disparaître, ils ne représentent pas un poids suffisamment important pour refléter la typologie des communautés de communes. Un peu moins d'une exploitation sur 4 possède un élevage. Seulement 10% du bâti sert à l'élevage.

La communauté de communes du Grand Roye est un territoire de grandes cultures où moins de 25% des exploitations ont un atelier d'élevage. Les surfaces fourragères et notamment les superficies toujours en herbe sont sous-représentées (1,6% à 3%) par rapport à la moyenne départementale (9,3%).

Il faut tout de même relever une petite exception du territoire étudié. L'activité équine est particulièrement développée notamment en vallée.

Graphique 8. Répartition selon le type d'élevage dans le Grand Roye

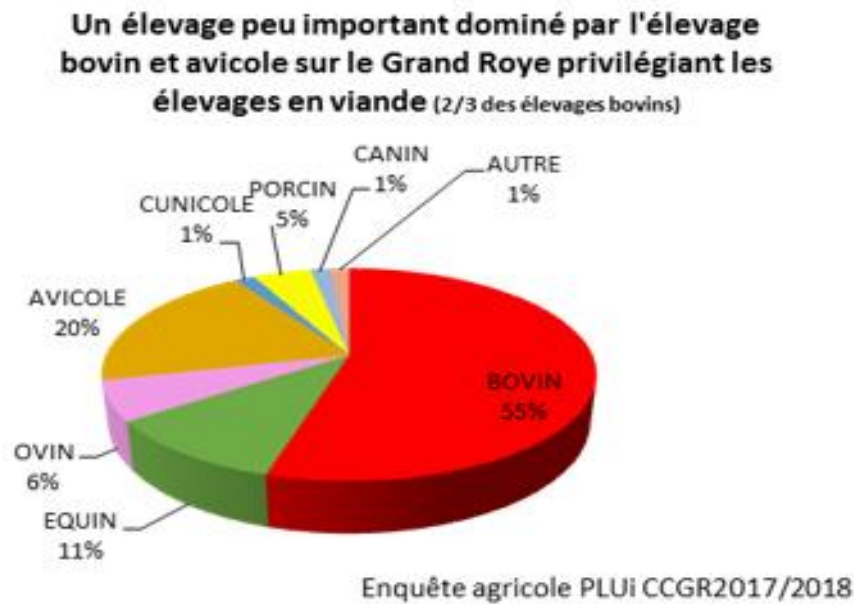


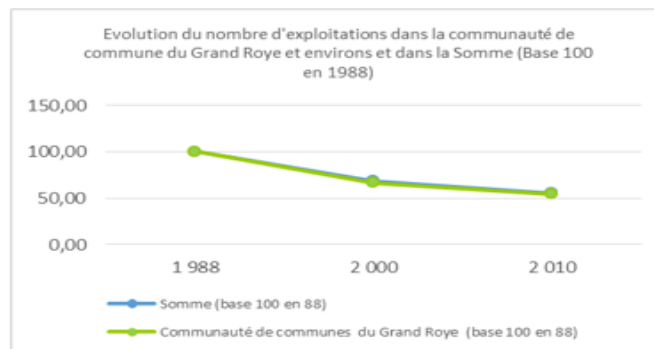
Figure 4 : Répartition selon le type d'élevage dans la communauté de communes du Grand Roye

III.1.4 Les exploitations agricoles et la main d'œuvre

Le périmètre d'étude (communauté de communes du Grand Roye) comptait, entre 2017 et 2020, **398 sièges exploitations** en activité. L'analyse des données du Recensement Général Agricole (RGA) permet de caractériser les changements importants de l'agriculture entre 1979 et 2015 et de dégager des tendances concernant l'évolution de l'agriculture sur le territoire.

En 22 ans, au cours de la période 1988-2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les communes du périmètre d'étude a chuté de plus de 50%.

Graphique 9. Evolution du nombre d'exploitations dans la Somme et dans le Grand Roye



Source RGA 1988, 2000 et 2010

Figure 5 : Evolution du nombre d'exploitations dans la communauté de communes de Grand Roye



Cette baisse confirme une diminution importante du nombre d'exploitations à l'échelle de la petite région agricole et du département qui s'opère dans des proportions légèrement inférieures à la tendance nationale. Cette baisse tendancielle des exploitations agricoles s'explique entre autres par l'amélioration de la productivité des exploitations, les crises agricoles successives et l'absorption des exploitations les moins rentables par les autres, le vieillissement de la population agricole, ainsi que par la consommation continue de foncier agricole notamment pour les besoins d'urbanisation.

Cette diminution du nombre d'exploitations agricoles s'accompagne parallèlement d'une nette évolution de leur surface moyenne qui a quasiment doublé en 30 ans.

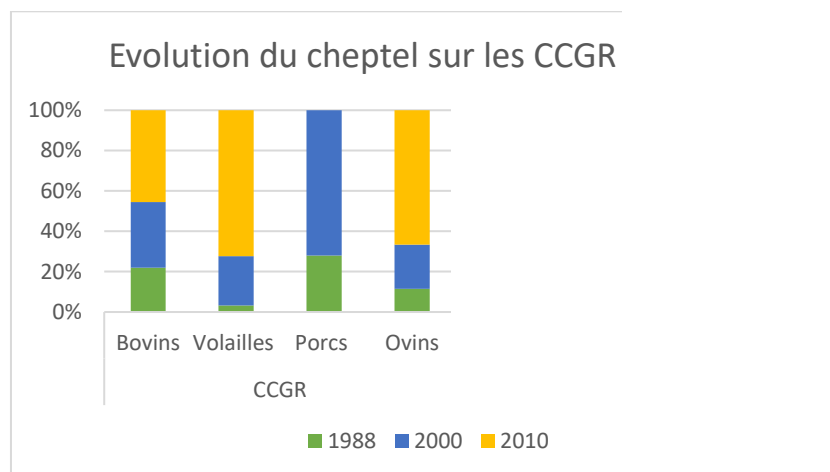


Figure 6 : Evolution des cheptels entre 1988 et 2010

Cette augmentation de la surface moyenne des exploitations s'accompagne également du doublement des cheptels bovins et ovins sur la même période. Le cheptel volailles évolué de manière exponentielle ces dernières années, alors que les élevages porcins ont disparu sur le territoire étudié.

Malgré cette évolution significative du profil des exploitations agricoles, celles-ci conservent néanmoins un caractère familial avec une main d'œuvre salariée peu présente.

L'enquête agricole sur le territoire de la CCGR démontre qu'environ 45% des exploitations sont sous forme individuelle et 55% en société dont 30% d'EARL.

La main d'œuvre au sein des exploitations agricoles de la zone d'étude représente en 2010 un total d'environ 1030 Unités de Travail Actif (UTA).

III.1.5 Une unité foncière stable

Dans la communauté de communes de Grand Roye, les terres cultivées bénéficient d'une situation foncière stable. 65% d'entre elles sont soumises au statut du fermage. Les 35% restants sont exploités en faire-valoir direct, ce qui est supérieur à la moyenne départementale. Les surfaces exploitées « sous convention d'utilisation précaire » représentent 0%.

III.1.6 Une diversification de l'agriculture encore timide

L'analyse des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme en entre 2017 et 2020 dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole des PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye précise que la diversification de l'agriculture est encore timide dans le périmètre d'étude, mais tend, par la volonté des exploitants, à se développer. Elle peut toutefois constituer pour certaines exploitations, un complément de revenu indispensable à leur maintien.

Même si les exploitants agricoles du territoire sont plus nombreux à avoir retenu la pluriactivité (près de 15% des exploitations du territoire) plutôt que la diversification (moins de 7% des exploitations), les projets de diversification tendent à se développer. De nombreux projets de vente directe et d'hébergement sont à l'étude dans les exploitations du territoire à court et à moyen terme (5 à 10 ans).

Des mesures de compensation collective seront proposées pour permettre l'émergence de ces projets et générer une autre forme de produit agricole sur le territoire.

III.1.7 Synthèse – typologie des exploitations agricoles du territoire

L'analyse croisée des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture et des données économiques de CER France permet de caractériser les typologies d'exploitation du territoire perturbé et d'en préciser les proportions relatives. Les résultats sont repris au tableau suivant :

| Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé en 2022 | Proportions relatives sur le territoire | |
|---|---|-------------------------------------|
| | Par rapport à la surface occupée | Par rapport au nbre d'exploitations |
| Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux » | 7 % | 10% |
| Type « Plantes sarclées » | 31 % | 38% |
| Type « Pommes de terre » | 53 % | 40% |
| Type « Lait » | 1 % | 4% |
| Type « Bovins viande » | 2 % | 2% |
| Type « Ovins » | 0 % | 0% |
| Type « Hors-sol » | 6 % | 6% |

Tableau 10 Répartition des principaux types d'exploitations sur le territoire perturbé en surface occupée et en nombre relatif

III.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES AMONT ET AVAL

III.2.1 Les activités économiques support de la production agricole primaire

III.2.1.1 L'approvisionnement

Comme indiqué au chapitre 1 relatif à la définition du périmètre d'étude, plusieurs entreprises ont été recensées en tant que fournisseurs des exploitations agricoles du territoire. Les besoins d'approvisionnement sont généralement liés à :

- ✈ L'achat de semences ou de plants (grandes cultures),
- ✈ L'achat d'intrants (engrais, produits phytosanitaires).

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Rayonnement</i> | <i>Nbre de salariés</i> | <i>Quelques chiffres</i> | <i>Activités en lien avec l'emprise du projet</i> | <i>Siège ou Antenne proche du projet</i> |
|-----------------------------|--|--------------------------------|---|---|---|
| SANA TERRA | Département de la Somme | 40 | 190 000 T collectées Chiff. Aff. : 70 M€ | Collecte de céréales, oléagineux et protéagineux Commercialisation de pommes de terre et approvisionnement en agrofournitures | CHAULNES (80) |
| NORIAP | Dimension régionale (Hauts de France) | 1 060 | 1825 000 T collectées Chiff. Aff. : 732 M€ | Collecte et commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail, distribution des jardineries et espaces verts, acteur dans le machinisme et travaux agricoles et transports | MARQUIVILLERS (80) |
| Groupe CARRE | Grand Nord de la France (7 départements dont 59/62/80) | 189 | 750 000 T collectées Chiff. Aff. : 150 M€ | Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail | VIGNACOURT (80) |
| GRAP | Département de la Somme | 30 | Chiff. Aff. : 10 M€ | Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants | BOVES (80) |

Tableau 11 : Activité des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées.

III.2.1.2 Les autres activités

Les entreprises locales intervenant en appui à la production sont susceptibles d'être proportionnellement plus impactées que d'autres par la perte du foncier agricole liée à l'implantation de la plateforme logistique. Ces acteurs organisent la collecte des productions qu'ils transforment.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Rayonnement</i> | <i>Chiffre d'Affaires</i> | <i>Nbre de salariés</i> | <i>Activités en lien avec l'emprise du projet</i> | <i>Site ou Antenne proche du projet</i> |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--|--|
| SARL MERLIER LEQUETTE | Région Hauts de France | 2,5 M€ | 30 | Travaux agricoles et transports | GREVILLIERS (62) |
| Entreprise DEBOFFE | Région Hauts de France | 34 M € | 80 | Vente/Réparation de matériels agricoles | SALEUX (80) |
| PM-PRO | Nord de Paris | 56 M € | 200 | Vente/Réparation de matériels agricoles | ESTREES-DENIECOURT (80) |
| AGRISANTERRE | Santerre | 58 M € | 100 | Vente/Réparation de matériels agricoles | ROYE (80) |

Tableau 12 : Activité des organismes économiques intervenant en appui de la production agricole

III.2.2 La transformation

Les acteurs de la transformation ne sont pas situés sur le territoire d'étude. Il s'agit de groupes d'envergure internationale dont l'aire d'influence n'a pas été retenue car trop large par rapport aux effets agricoles du projet.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Rayonnement</i> | <i>Chiffre d'Affaires</i> | <i>Nbre de salariés</i> | <i>Activités</i> | <i>Site ou Antenne proche du projet</i> |
|------------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------------|--|--|
| TEREOS | 49 sites industriels dans 17 pays | 795 M€ | 25 000 | Transformation de matières premières (betteraves, canne, céréales) en sucre, alcool, amidon et produits sucrants | NESLE (80) |
| SAINT LOUIS SUCRE | 4 sucreries dont 2 dans la Somme | 395 M€ | 1 017 | Sucrerie, distillerie (alcool et éthanol) et déshydratation des pulpes) | ROYE (80) |
| MC CAIN | Région Hauts de France | 245 M€ | 1 500 | Transformation et conservation de pommes de terre | HARNES (62) |
| BONDUELLE | 56 sites industriels (Europe, Amérique du Nord, Amérique du Sud ; 100 pays) | 2 855 M€ | 14 600 | Transformation industrielle des légumes (conserves, surgelés et produits frais prêts à l'emploi) | ESTREES-MONS (80) |
| CRISTAL UNION | Nord et Est de la France | 1 008M€ | 2 000 | Spécialisé dans le secteur de la fabrication de sucre | VILLERS-FAUCON (80) |
| Sté de TEILLAGE VAN ROBAEYS Frères | | | | Culture et préparation de la fibre de lin | FORTELE-EN-ARTOIS (62) |

Tableau 13 : Activités des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions agricoles

III.2.3 La collecte et la commercialisation

La collecte et la commercialisation concerne principalement les céréales et oléo protéagineux, les pommes de terre et les betteraves. Les légumes de plein champs ne représentant qu'une faible partie n'ont pas été pris en compte.

| <i>NOM STRUCTURE</i> | <i>Activités</i> | <i>Site ou Antenne proche du projet</i> |
|-----------------------------|---|--|
| MC CAIN | Transformation et conservation de pommes de terre | HARNES (62) |
| BONDUELLE | Transformation industrielle des légumes (conserves, surgelés et produits frais prêts à l'emploi) | ESTREES-MONS (80) |
| SANA TERRA | Collecte de céréales, oléagineux et protéagineux Commercialisation de pommes de terre et approvisionnement en agrofournitures | CHAULNES (80) |
| CRISTAL UNION | Spécialisé dans le secteur de la fabrication de sucre | VILLERS-FAUCON (80) |
| Groupe CARRE | Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail | ROYE (80) |
| NORIAP | Collecte et commerce de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail, distribution des jardineries et espaces verts, acteur dans le machinisme et travaux agricoles et transports | MARQUIVILLERS (80) |

Tableau 14 : Activités des organismes économiques intervenant dans la commercialisation des productions agricoles

IV Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie du territoire

III.3 L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

L'agriculture est un des piliers économiques du territoire. De nombreux emplois sont induits par l'activité agricole. A l'échelle du département, un emploi agricole génère 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Une exploitation agricole génère 7,1 emplois directs et indirects⁵.

Compte tenu de ces références, la figure suivante illustre le poids de l'emploi agricole direct et indirect dans le territoire perturbé.

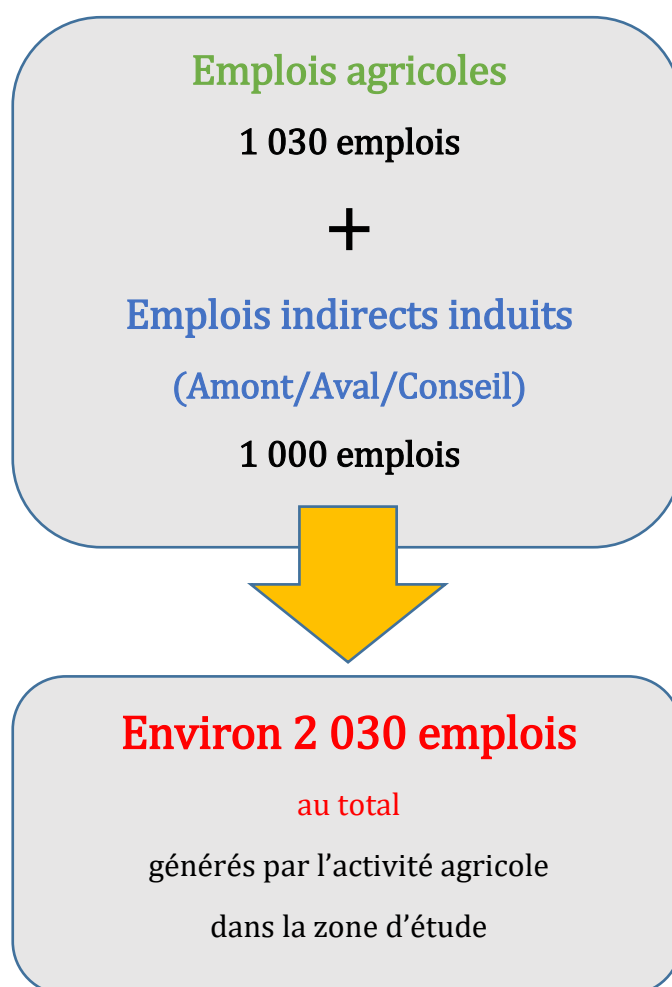


Figure 7 : Poids de l'emploi agricole direct et indirect dans la zone d'étude (exprimé en nombre d'actifs)

L'identification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire repose sur l'analyse des enquêtes réalisées par la Chambre d'agriculture auprès des exploitants agricoles enquêtés dans le cadre de la présente étude ERC :

- auprès des exploitants agricoles du territoire entre 2017 et 2020,
- auprès des entreprises amont et aval de la filière agricole en mars 2021,
- auprès de la communauté de communes et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure d'élaboration de la présente étude.

⁵ Source : Chambre d'agriculture Hauts de France, service Etudes, Perspectives économique et territoriales, mai 2018

IV.1 EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

S'agissant de la construction d'une plateforme logistique destinée à l'importation de produits secs, les effets positifs de ce projet sur l'économie agricole du territoire n'apparaissent pas de façon évidente.

Toutefois, les principaux effets positifs sur l'économie agricole locale identifiés lors des enquêtes sont :

- De nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux liées à l'accueil et à la stabilisation de nouveaux salariés dans la Sole du Bosquet,
- De nouveaux débouchés d'initiatives agricoles locales liées à l'implantation de la plateforme logistique et à son déploiement en lien notamment avec un trafic de poids lourds localisé et captif et une volonté politique de réduction des émissions polluantes atmosphériques.

IV.2 EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Le foncier agricole est source de richesses économiques, sociales et environnementales pour les territoires. Dans la Somme, la consommation d'espaces agricoles est estimée à plus de 320 ha/an (entre 2007 et 2014). Cette consommation continue d'espaces agricoles a pour conséquence de réduire l'activité agricole et l'emploi en menaçant la production de biens alimentaires et non alimentaires.

IV.2.1 Effets négatifs sur la production agricole primaire

Le projet va entraîner un changement d'occupation du sol avec la disparition définitive de l'activité agricole sur l'emprise de l'entrepôt soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE et sur celle des aménagements annexes (réserves, parking, voiries, ...). Ce projet va également provoquer un changement de destination des emprises correspondant aux périmètres d'éloignement nécessités principalement par la gestion du risque d'incendie. Ce changement d'affectation de terres agricoles en espaces verts non productifs sera effectif pendant la durée d'activité de l'entrepôt.

La perte définitive de surfaces agricoles implique une baisse proportionnelle des volumes de production agricole et par conséquent une perte de richesse générée directement par l'agriculture.

La surface exploitable perdue définitivement pour l'activité agricole représente 10ha (surface imperméabilisée).

Rappelons que sur l'emprise totale du projet, les espaces verts occuperont environ 4 ha. Des mesures de compensation spécifiques seront proposées pour préserver le foncier agricole et permettre le maintien d'une activité agricole, génératrice de richesses sur le territoire, en lieu et place d'espaces verts non productifs.

Il est important de noter que les préjudices individuels occasionnés par les acquisitions et évictions réalisées dans le cadre de la vente sur le territoire de la commune de Roye ont été traités individuellement et ne font pas l'objet de la présente étude. La présente étude porte sur le préjudice collectif lié à la perte définitive de foncier agricole comme rappelé en préambule et au chapitre 1 de la présente étude.

Parmi les impacts indirects sur la production primaire, sont couramment recensées les difficultés de circulation agricole occasionnées par ce type de projet. Pour le projet qui concerne cette étude, les exploitants impactés ne signale pas de difficultés de circulation induites par le projet.



IV.2.2 Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval

La plupart des entreprises agroalimentaires partenaires des exploitants agricoles impactés par le projet ont été contactées et regrettent la disparition continue des terres agricoles. Ces entreprises rappellent que la perte de surfaces agricoles se traduit mathématiquement par une diminution des volumes d'approvisionnement et de collecte.

Ces entreprises relativisent toutefois l'impact de la perte de foncier provoquée par l'implantation de la plateforme logistique SAS PROMOLOG A07 sur leur activité au regard des surfaces concernées qui représentent moins de 0,3% de la SAU du territoire perturbé définie notamment sur la base des secteurs d'influence des entreprises agroalimentaires recensées.

IV.3 EFFETS LIES AUX EMPRISES FONCIERES NECESSITEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature permet de faire appel à des mesures de compensation écologique pour contrebalancer les atteintes à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire. La notion de compensation écologique s'exprime alors également à travers l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Lorsque la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales est envisagée sur des espaces agricoles, les emprises foncières perdant leur destination agricole constituent une perte de foncier indirecte qui s'ajoute à la perte de foncier directement liée à l'emprise du projet d'aménagement.

Cette perte de foncier se traduit par une perte de potentiel économique agricole territorial qui doit nécessairement être chiffrée en proportion des mesures retenues.

Aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

IV.4 AUCUNE AUTRES EFFETS INDUITS

IV.4.1 Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations

Le marché foncier dans la zone d'étude est à l'image de celui de la Picardie, à savoir un marché très fermé, avec une forte concurrence due à la rareté des transactions. En Santerre, la valeur vénale dominante des terres libres est passée de 8 060 €/ha en 2010 à 11 750 €/ha en 2023, soit une augmentation de plus de 40 % en 13 ans. Une tendance encore plus forte est observée sur le marché des terres louées. La valeur vénale dominante des terres louées s'établissait à 5 180 €/ha en 2010 et à 7 691 €/ha en 2023, soit une augmentation de 50 % en 13 ans.

En Picardie, la pression foncière est déjà particulièrement forte. Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de projets visant un changement temporaire de la destination agricole des terres accentuent la pression sur des biens déjà rares, renforcent la pression foncière et la valeur vénale des terrains particulièrement en zone périurbaine.

IV.4.2 Effets sur l'emploi

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture de la Somme entre 2017 et 2020 révèle, sur le territoire de la communauté de communes de Grand Roye, les indicateurs suivants repris au chapitre 3.3 dans l'analyse de l'état initial de l'agriculture :

| Territoire des communautés de communes de Grand Roye et de l'Est de la Somme | |
|--|--------|
| Nombre d'exploitations : | 398 |
| SAU moyenne par exploitation : | 110 ha |
| Unité de Travail Actif (UTA) totaux : | 1 030 |

Tableau 15 : Caractérisation des emplois sur le territoire de la CCGR

La perte de surfaces productives pour l'agriculture peut provoquer directement une diminution de l'emploi sur le territoire évalué à 0,016 actifs/ha, soit 0,21 ETP pour l'emprise du projet.

Au regard de l'étude⁶ publiée par la Chambre d'agriculture des Hauts de France, un emploi agricole direct génère, dans la Somme, 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Par conséquent, nous estimons à 0,20 actif le nombre d'emplois indirects perdus dans les filières agricoles amont et aval par l'implantation du parc éolien.

Ainsi, la perte de 13 Ha représente une diminution d'environ 0,5 ETP total dans la filière agricole.

Cette perte d'emploi agricole doit nécessairement s'apprécier au regard des emplois que peut créer la plateforme logistique, des revenus que la plateforme apporte à la commune, aux exploitants agricole et aux propriétaires fonciers.

IV.5 LES IMPACTS CUMULES

La liste des autres projets soumis à enquête publique depuis 2018 situés dans le périmètre perturbé est reprise au tableau suivant :

| Année | Commune | Projeté | Exploitant | Surface totale | Surface agricole |
|-------|---------|-----------------------|------------------|----------------|------------------|
| 2023 | Roye | Plateforme logistique | JB DEVELOPPEMENT | 17ha | 16ha |

Tableau 16 : Liste des projets soumis à enquête publique depuis 2020 dans le périmètre perturbé

⁶ L'emploi généré par l'agriculture dans les Hauts de France, Chambre d'agriculture des Hauts de France, Service études, prospectives économiques et territoriale, mai 2018



IV.6 SYNTHÈSE DES IMPACTS

| | Impacts directs | | | Impacts indirects | | |
|---|---|---|------------------------------------|-------------------|---|---------------------|
| | <i>Positifs</i> | <i>Négatifs</i> | <i>Négligeables</i> | <i>Positifs</i> | <i>Négatifs</i> | <i>Négligeables</i> |
| Economie agricole du territoire perturbé | Nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux Nouveaux débouchés d'initiatives agricoles | Perte définitive de foncier agricole Baisse des volumes de production agricole | Difficulté de circulation agricole | | Baisse des volumes d'approvisionnement et de collecte | |
| Mesures de compensation environnementales | Sans effet | | | Sans effet | | |
| Valeur vénale des terres agricoles | | Renforcement de la rareté des terres agricoles et de la pression foncière | | | | |
| Emploi | Création ou stabilisation de 200 emplois non agricoles directs | Perte de 0.21 ETP agricoles directs | | | Perte de 0,20 ETP agricoles indirects | |

Tableau 17 : Synthèse des impacts

V Evaluation financière globale des impacts

V.1 IMPACT ANNUEL DIRECT SUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AMONT

L'évaluation financière de l'impact annuel direct du projet sur la production agricole et de l'impact annuel indirect sur la filière agricole Amont repose sur des données récentes, représentatives et localisées à l'échelle du territoire perturbé. Ces données sont fournies par CER France. L'indicateur retenu pour définir le potentiel de production est le **Produit Brut** moyen 2019 par typologie d'exploitation. Le Produit Brut a été préféré au Produit Brut Standard car il s'agit d'une donnée réelle issue de la comptabilité d'un échantillon significatif d'exploitations agricoles du secteur perturbé.

La notion de produit brut intègre de fait les dépenses liées à la filière amont (engrais, produits phytosanitaires, ...).

Les produits bruts 2019 sont jugés représentatifs des produits bruts moyens des 5 dernières années par CER France.

Les enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme sur le territoire de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois et les données fournies par CER France sur le périmètre perturbé permettent de quantifier les proportions relatives des principaux types d'exploitation dans la zone d'étude. Les produits bruts moyens des principaux types d'exploitations du périmètre perturbé sont repris dans le tableau suivant.

| Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé | Produits Bruts moyens par typologie | Produit brut moyen pondéré du territoire |
|---|-------------------------------------|--|
| Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux » | 1 573 €/Ha | 3 590 €/Ha |
| Type « Plantes sarclées » | 2 019 €/Ha | |
| Type « Pomme de terre » | 3 927 €/Ha | |
| Type « Lait » | 3 128 €/Ha | |
| Type « Hors sol » | 2 419€/Ha | |

Tableau 18 : Produits bruts par type d'exploitation dans le périmètre perturbé
- CER France -

Les données reprises au Tableau 18 permettent de déterminer un produit brut pondéré par les principaux types d'exploitation rencontrés dans le périmètre perturbé.

Le produit brut pondéré du territoire s'élève à 3 590 €/ha.

L'impact annuel direct sur la production agricole et l'impact annuel indirect sur la filière Amont de l'emprise agricole du projet de plateforme logistique SAS PROMOLOG(14Ha) sont évalués financièrement à :

50 260€/an

V.2 IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AVAL

L'évaluation financière de l'impact annuel indirect du projet sur la filière agricole Aval repose sur une estimation réalisée par le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF des Hauts de France en février 2018 selon laquelle un euro de production agricole générerait 1,69 € de production nette des industries agroalimentaires régionales.

Cette estimation du SRISE Hauts de France repose sur les données suivantes :

- ✈ Les comptes de l'agriculture qui donnent la valeur des biens (dont les services produits par les exploitants agricoles),
- ✈ La base de données ESANE qui donne la valeur ETP1 correspondant au nombre d'ETP salariés dans les Industries Agro-Alimentaires (IAA) monorégionales et quasiment monorégionales (avec au moins 80 % de l'effectif salarié employé en Hauts de France) ainsi que la valeur CA correspondant au chiffre d'affaires hors taxe de ces mêmes entreprises ;
- ✈ La base de données CLAP qui donne la valeur ETP2 correspondant au nombre d'ETP salariés totaux des entreprises situées dans la région Hauts de France.

Tenant compte de ces précisions, le chiffre d'affaires total des entreprises agroalimentaires des Hauts de France (noté CA total) est évalué de la façon suivante :

$$CA\ total = \frac{CA}{ETP1} \times ETP2$$

Le ratio de proportionnalité R permettant l'estimation de la valeur de la production des IAA (nette de la production agricole) à partir de la valeur de la production agricole est calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{CA\ total - Valeur\ de\ la\ Production\ hors\ services}{Valeur\ de\ la\ Production\ agricole} = 1,74$$

Compte tenu de ce ratio de proportionnalité, l'impact indirect annuel sur la filière agricole Aval de l'emprise du projet de plateforme logistique SAS PROMOLOG A07 est évalué financièrement à

87 452 €/an

V.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Comme précisé au chapitre IV.3, aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

V.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL

La somme des impacts agricoles annuels directs, indirects et des impacts des emprises supplémentaires nécessitées par la compensation environnementale constitue l'impact annuel global de l'emprise du projet de plateforme logistique, soit une perte annuelle de potentiel économique agricole de :

137 712 €/an



V.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE

V.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer

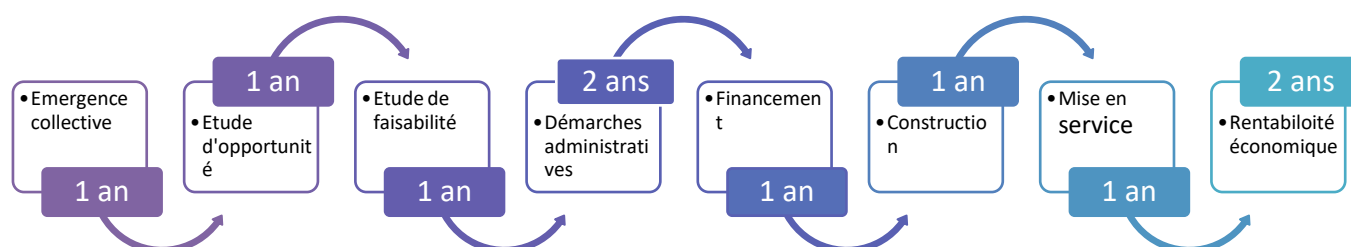
Le potentiel économique agricole perdu définitivement par l'implantation de la plateforme logistique ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstitution du potentiel économique agricole d'un territoire nécessite plusieurs années.

On estime, par exemple, entre 7 et 15 ans, le délai nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

D'autre part, le temps nécessaire pour mener à son terme un projet d'aménagement foncier agricole et forestier est évalué entre 7 et 12 ans (de la mise en place de la Commission d'Aménagement Foncier à la réception des travaux connexes et la prise de possession des parcelles).

Enfin, 8 années sont nécessaires au minimum pour permettre l'aboutissement d'un projet agricole collectif.

Le schéma suivant illustre les étapes techniques, administratives et le temps moyen nécessaires à la réalisation d'un projet agricole collectif.



Nous estimons la durée moyenne nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole à 10 ans.

Par conséquent, le potentiel économique agricole territorial total à retrouver est le résultat du produit de l'impact annuel global par le nombre d'années nécessaires à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial.

Le potentiel économique agricole territorial définitivement perdu est estimé à

1 377 124 €

V.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu

Pour notre région, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu est évalué à l'aide d'un coefficient proposé par le SRISE des Hauts de France calculé à partir des données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) entre 2006 et 2015. Ce coefficient correspond au ratio entre la production totale des exploitations et leurs investissements. Les investissements sont le solde entre les achats réalisés pendant une année et les cessions réalisées pendant la même année.

Les données compilées par le SRISE Hauts de France révèlent qu'un euro investi en agriculture génère, en moyenne, sur la période 2006-2015, 6,88 € de produits dans l'ensemble des filières agricoles (production, amont et aval).

Compte tenu de ce facteur, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu par l'artificialisation des terres occasionnée par la construction du pôle logistique SAS PROMOLOG A07 est évalué à

200 163 €

(1,43 €/m²)



VI Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

VI.1 MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS

VI.1.1 Mesure E1 – Implanter la plateforme sur un terrain en friche

Le présent projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Roye (80 700) dans le département de la Somme vise à implanter une nouvelle plateforme logistique sur un terrain prévu pour cette destination à proximité de l'autoroute A1. L'objectif est d'accompagner le développement logistique dans le département et ainsi de répondre à un besoin de structurer la logistique des marchandises pour en limiter les flux et optimiser les trajets, réduisant de ce fait l'empreinte carbone des produits.

La société PROMOLOG A07 envisage l'implantation d'un entrepôt logistique constituée de 6 cellules de stockage, de locaux techniques et de bureaux. L'établissement disposera de voiries de circulation pour les véhicules légers et les poids-lourd avec des places de stationnement en nombres suffisants aux vues de l'activité du site.

Deux fonciers répondant à ces critères et fléchés Au (« A Urbaniser » sur le PLU) ont été identifiés sur la commune de Roye :

- Un foncier situé dans la zone Ouest de Roye.
- Un foncier situé dans la zone Sud de Roye.

Les autorités publiques (Communauté de Communes et Ville de Roye) de l'époque ne souhaitant pas que le projet soit implanté sur le terrain de la zone Ouest et la zone industrielle Sud ne disposant pas d'autres terrains adaptés pour accueillir le projet, le choix du terrain s'est ainsi porté sur le terrain objet de la présente demande.

Le choix de la localisation du projet sur la commune de Roye résulte de la prise en compte des critères suivants:

- L'implantation à proximité immédiate de l'autoroute : ce choix permet de limiter les encombrements sur le réseau secondaire et l'impact d'un projet logistique sur le trafic local. Il permet également d'éviter le passage des poids lourds devant des zones d'habitation ;
- L'implantation à proximité de la Zone Industrielle sud déjà marquée par les activités anthropiques (Industrie déjà présente à proximité tel que : KUEHNE +NAGEL ; DMA Qualifer ; CT2MI ; Au resto frite de Roye, etc.) ;
- L'implantation, selon le PLU sur une zone classée AUF : secteur destiné à l'urbanisation future à vocation artisanale, d'industries légères, de dépôts et entrepôts, de commerces ou de services présentant peu de nuisances ;
- L'emprise foncière importante liée à la nature même de l'activité prévue et des besoins exprimés ;
- L'implantation dans un bassin d'emploi favorable où le futur personnel d'exploitation du projet pourra être recruté efficacement
- L'implantation sur des terrains présentant des enjeux très faibles vis-à-vis de la biodiversité ;

Sur ce dernier point, le choix de l'implantation du projet sur une friche industrielle s'est posé.

Un diagnostic a été effectué sur le site cartofriches.cerema.fr développé par le Cerema pour le gouvernement fait l'état des lieux des friches industrielles connues en France.

Sur le département de Somme 357 friches sont recensées

Une recherche a été réalisée sur cette base de données en considérant une surface minimale de 15 ha pour pouvoir développer un entrepôt sec d'une surface minimale de 50 000 m² et ne faisant pas l'objet d'un projet.



Parmi ces friches, aucune d'entre elles dans le périmètre du projet disposent à la fois, d'une surface ou d'un format adapté aux projets logistiques, ne fait pas l'objet d'un projet déjà en cours et dispose de règles d'urbanisme compatibles.

Le diagnostic effectué à travers de Cartofriches a permis de constater que les friches du département ne sont pas compatibles avec la construction d'un bâtiment de stockage pour projet logistique envisagé. En effet, une partie dispose de dimensions inadaptées aux entrepôts de stockages, d'autres sont sur des terrains classés naturel ou agricoles dans les documents d'urbanisme, d'autres sont encore en activité. Une partie est également éloignée des échangeurs autoroutiers et des axes de circulation d'envergure qui sont nécessaires pour absorber le flux de poids lourds.

Par ailleurs, des autres implantations (hors friches) aux alentours de Roye ont été étudiées :

- À Nesle où les autorités publiques locales ont été rencontrés, néanmoins le PLU ne permettait pas d'accueillir le projet dans les délais souhaités et la maîtrise foncière du terrain était encore très incertaine.

-À Estrées-Mons, mais son positionnement plus excentré aurait augmenté les kms parcourus par chaque camion et donc le niveau d'émission de CO2 d'autre part la viabilisation du terrain aurait coûté plusieurs millions d'euros ce qui aurait rendu le projet économiquement non viable.

Le site à Roye est donc le seul foncier pertinent du territoire ayant la capacité d'accueillir ce projet.

En ce qui concerne la technologie sélectionnée, le choix du projet a porté pour un bâtiment logistique de hauteur standard (<15 m). Alors que les entrepôts de grande hauteur offrent l'avantage d'augmenter la capacité de stockage par unité de surface au sol, ils présentent plusieurs inconvénients. Ces inconvénients incluent :

- L'incompatibilité avec les restrictions de hauteur de bâtiment prévues dans le PLU.
- Une insertion paysagère plus complexe particulièrement sur des terrains plats comme à Roye avec éventuellement des co-visibilités avec les monuments classés du secteur,
- Un recul du bâtiment de stockage par rapport aux limites de propriété plus conséquent étant donné que les flux thermiques sont plus importants dans ce type d'infrastructures,

Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.

VI.1.2 Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles

Comme évoqué dans la mesure E1, les prérequis du projet et les contraintes foncières ont réunies uniquement quelques parcelles cultivées ou le projet étaient envisageables.

Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.



VI.1.3 Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l'« amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme

L'« amendement Dupont », traduit à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme lors du vote de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement oblige **les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme.**

Pour cela, il institue une bande inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude.

Lors d'une consultation, La communauté de commune du Grand Roye a confirmée ne pas avoir engagée d'étude « d'entrée de ville ». De ce fait « l'amendement Dupont » s'applique avec la tenue d'une bande inconstructible. Une gestion plus économe du foncier n'a pu être mise en place.

Cette mesure d'évitement n'a été retenue.

VI.2 MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

VI.2.1 Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur

Le site d'implantation du projet SAS PROMOLOG A07 est inscrit dans la Sole du Bosquet :

- ✈ en zone AUf (secteur destiné à l'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, d'industries légères, de dépôts, de commerce ou de services présentant peu de nuisances) du PLU et du futur PLUi du Grand Roye approuvé prochainement ;

Le site d'implantation du projet SAS PROMOLOG A07 est localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur. **Cette mesure de réduction a été retenue.**

VI.2.2 Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés.

Cette mesure de réduction n'a été retenue. La parcelle est totalement cultivée

VI.2.3 Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC des Hauts Plateaux

Cette mesure de réduction n'a été retenue. Les exploitants n'étaient pas en précaire

VI.2.4 Mesure R4 - Implanter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées

L'ensemble des constructions (bâtiments, parkings, bassin d'infiltration) a été concentré sur la totalité de la parcelle. Celle-ci ne dispose pas de zone non aménagée.

Cette mesure de réduction n'a été retenue.



VI.2.5 Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments

Des techniques de construction spécifiques (surélévation des bâtiments) auraient permis la construction d'une plateforme disposant d'un volume de stockage équivalent à celui du projet mais sur une emprise foncière moindre.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Roye fixent à 15 mètres la hauteur maximale des constructions autorisées. La hauteur de construction des bâtiments est optimisée et correspond à un multiple du nombre de palettes empilables. Par conséquent, la hauteur au faitage du bâtiment principal est fixée à 13,90 mètres pour répondre aux exigences de hauteur fixées par les documents d'urbanisme en vigueur.

La hauteur du bâtiment en projet a été portée à la hauteur maximale autorisée dans les documents d'urbanisme du PLUi.

Cette mesure de réduction n'a pas pu être retenue.

VI.2.6 Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet

Le site d'implantation du projet occupe une parcelle de 14 Ha. Le projet de la société SAS PROMOLOG A07 consiste à construire une plateforme logistique comprenant des bureaux, des cellules de stockage, des locaux annexes pour une surface de plancher de 58 600 m², soit 5,86 ha. Des équipements connexes (parkings, voiries de desserte et accès, zone de stockage, bassin d'infiltration, merlon paysager, ...) occuperont environ 4,35 ha.

Les espaces verts paysagers artificialisés occuperont environ 2,47 ha. Peu est potentiellement exploitable sur le plan agricole.

Dans la mesure où c'est l'enveloppe extérieure de l'entrepôt qui relève du régime d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE, pour le stockage de matières combustibles, une solution alternative visant à réduire l'emprise foncière du projet en autorisant l'exploitation agricole d'une partie des espaces verts paysagers artificialisés a été envisagée.

L'unité foncière identifiée est toutefois rendue inexploitable par la volonté impérieuse de ne pas aggraver les risques liés aux effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt.

Cette mesure de réduction n'a pas été retenue.

VI.2.7 Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet est susceptible d'aggraver le risque d'accident pour les personnes pratiquant cet usage, **cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**

VI.2.8 Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet est susceptible d'aggraver le risque d'accident pour les personnes pratiquant cet usage, **cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**



VI.3 BILAN DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION, MODULATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La prise en compte de mesures d'évitement et de réduction a permis de limiter, durablement ou temporairement, les effets négatifs du projet de construction de la plateforme SAS PROMOLOG A07 sur l'économie agricole du territoire et d'envisager, éventuellement une modulation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel agricole définitivement perdu sur le territoire. Le tableau ci-dessous reprend la liste des mesures envisagées et l'évaluation financière de leurs effets.

| | |
|--|---|
| Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique territorial définitivement perdu | 200 163 € |
| Mesure E1 – Planter la plateforme sur un terrain en friche | Mesure non retenue |
| Mesure E2 – Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles | Mesure non retenue |
| Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l'« amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme | Mesure retenue Modulation : Sans objet |
| Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur | Mesure retenue Modulation : Sans objet |
| Mesure R2 – Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés | Mesure non retenue |
| Mesure R3 – Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation précaire des emprises appelées à changer de destination | Mesure non retenue |
| Mesure R4 – Planter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées | Mesure non retenue |
| Mesure R5 – Réduire l'emprise foncière du projet par l'élévation des bâtiments | Mesure non retenue |
| Mesure R6 – Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers artificialisés par le projet | Mesure non retenue |
| Mesure R7 – Autoriser les pratiques d'éco pâturage ovin et bovin des espaces verts paysagers artificialisés | Mesure provisoirement non retenue |
| Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés | Mesure provisoirement non retenue |
| Montant de la Compensation collective modulée | 200 163 € |

VII Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées et retenues sont insuffisantes pour retrouver le potentiel économique agricole perdu du territoire perturbé. Des effets négatifs notables persistent et rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Ce chapitre reprend un ensemble de mesures construites à partir des enquêtes agricoles réalisées sur le territoire et qui traduisent des projets émergents qui nécessitent une information et un accompagnement complémentaires des porteurs de projets collectifs.




Les fiches qui suivent reprennent notamment une description synthétique des mesures, leurs principaux objectifs, les attendus ainsi qu'une estimation de leurs coûts de mise en œuvre.

Cette présentation détaillée des mesures permet aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité au regard des effets négatifs persistants du projet.



Ces mesures de compensation collective agricole seront appliquées en priorité au territoire perturbé pour consolider son économie agricole impactée négativement par la réalisation de la plateforme logistique SAS PROMOLOG A07.

VII.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE

VII.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif

| MESURE 1 | |
|--|---|
| Créer un point de vente collectif | |
| Description : | Mettre en commun des moyens de commercialisation en direct |
| Objectifs : | <ul style="list-style-type: none"> - Développer la valeur ajoutée des productions locales, - Mise en valeur des productions locales, - Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs |
| Territoire : | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés : | Exploitants du périmètre (Cf. diagnostic agricole) |
| Projets comparables : | Projet en cours dans la Somme : Point de vente collectif de Glisy |
| Attendus de la mesure : | <ul style="list-style-type: none">  Animation du groupe,  Investissements nécessaires à l'ouverture d'un magasin. |
| Effets sur l'emploi | Maintien de l'emploi salarié sur la ferme |
| Coût : | 1,3 Millions d'€ |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : | -- / + / ++ |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : |  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation |



VII.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux

| MESURE 2 | |
|--|---|
| Créer une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux | |
| Description : | Créer une plateforme logistique pour optimiser l'approvisionnement des magasins et restaurants en produits agricoles locaux |
| Objectifs : | <ul style="list-style-type: none"> - Développer la valeur ajoutée des productions locales, - Mise en valeur des productions locales, - Développer l'approvisionnement local, - Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs enquêtés |
| Territoire : | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés : | Cf. diagnostic agricole |
| Projets comparables : | En cours dans l'Aisne : Produits de nos pl'Aisne |
| Attendus de la mesure : | <ul style="list-style-type: none"> - Création et animation d'un collectif d'agriculteurs, - Création d'un site web dédié, - Création et/ou aménagement d'une plateforme de stockage. |
| Effets sur l'emploi | Direct et indirect |
| Coût : | 500 000 € |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : | |
|  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : | |
|  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation



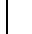

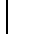




| MESURE 3 | |
|---|--|
| Soutenir un projet agricole collectif de méthanisation | |
| Description : | Développer une unité de production d'énergie renouvelable agricole (au sens de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche). |
| Objectifs : | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une unité de production d'énergie renouvelable collective, - Produire du gaz renouvelable et l'injecter sur le territoire, - Apporter un outil de diversification pour les agriculteurs. |
| Territoire : | Territoire perturbé, Val de Nièvre |
| Acteurs intéressés : | Collectif d'agriculteurs : société Agri Bio Energies |
| Projets comparables : | |
| Attendus de la mesure : | - Construction d'une unité de méthanisation |
| Effets sur l'emploi | Direct et indirect |
| Coût : | 8 Millions d'€ <ul style="list-style-type: none"> ✎ Coût d'une unité de méthanisation : ✎ Etude : 50 à 80 000 € ✎ VRD : 2 000 000 € ✎ Génie civil : 3 300 000 € ✎ Epurateur : 1 700 000 € ✎ Autres : 700 000 € |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : ✎ / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : ✎ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.1.4 Mesure 4 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif

| MESURE 4 | |
|--|---|
| Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif | |
| Description : | Soutenir un projet agricole collectif d'éco-pâturage productif |
| Objectifs : | <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la filière ovine/caprine, - Apporter un outil de diversification pour les éleveurs ovins/caprins, - Proposer une alternative à la tonte mécanique, - Répondre à une demande croissante d'entreprises et de collectivités. |
| Territoire : | Territoire perturbé, Val de Nièvre |
| Acteurs intéressés : | Collectif d'agriculteurs |
| Projets comparables : | |
| Attendus de la mesure : | <ul style="list-style-type: none"> - Actions de promotion de l'éco-pâturage - Animation d'un groupe d'éleveurs - Organisation de la pratique durable de l'éco-pâturage - Bilan des surfaces entretenues |
| Effets sur l'emploi | Direct et indirect |
| Coût : | A déterminer selon l'état d'avancement des projets |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : | |
|  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : | |
|  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.2 MESURES FONCIERES










VII.2.1 Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation

| MESURE 5 | |
|---|--|
| Friches : Inventaire, qualification, animation | |
| Description | Réalisation d'un inventaire des friches susceptibles de faire l'objet de travaux de réhabilitation |
| Objectifs | Recenser les terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon. Faciliter la remise en état des parcelles pour un usage agricole et leur mise à disposition ou cession. |
| Territoire | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés | Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet |
| Projet comparable | Un appel à projet a été lancé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - DDTM80 - pour réaliser ce type d'inventaire en Hauts de France. |
| Attendus de la mesure | <ul style="list-style-type: none">  Localisation des friches et parcelles en situation d'abandon  Caractérisation des parcelles identifiées (surfaces, propriétaires, activités historiques et récentes, degré de pollution potentielle)  Qualification des opérations de remise en état, chiffrage et programmation,  Travaux de cartographie, analyse géographique,  Enquêtes parcellaires (propriété, historique des usages, pédologie, ...)  Animation  Synthèse |
| Effets sur l'emploi | Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect |
| Coût | 5 000 à 10 000 € |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.2.2 Mesure 6 : Réhabilitation de friches



| MESURE 6 | |
|--|---|
| Réhabilitation de friches | |
| Description | Accompagnement technique et financier des travaux de réhabilitation de terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser des analyses texturales et physico-chimiques des sols. ➤ Définir la procédure de remise en état des terrains par un agropédologue avec un objectif de retour à l'activité agricole. ➤ Participer au financement des travaux de remise en état des terrains. |
| Territoire | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés | Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet |
| Projet comparable | Travaux de réhabilitation permettant le retour à l'activité agricole des zones de dépôt de matériaux excédentaires issus des travaux du canal Seine-Nord Europe |
| Attendus de la mesure | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Diffusion des résultats d'analyses pédologiques et interprétations, ➤ Elaboration d'un cahier des charges et d'une procédure de remise en état des terrains, ➤ Restitution des parcelles à l'agriculture, ➤ Suivi des travaux de remise en état pendant 5 ans, ➤ Correction éventuelle de la procédure de remise en état. |
| Effets sur l'emploi | Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect |
| Coût | A préciser pour chaque friche |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : <div style="text-align: center;"> ➤ / + / ++ </div> | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : ➤ Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.2.3 Mesure 7 : Regroupement parcellaire







| MESURE 7 | |
|--|--|
| Regrouper les parcelles | |
| Description | Favoriser les échanges de parcelles pour les regrouper et les rapprocher des bâtiments d'exploitation |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les risques d'accidents occasionnés par les engins agricoles et les animaux - Préserver la qualité de l'eau - Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs |
| Territoire | Extension à définir avec les exploitants et les communes localisés dans le périmètre perturbé et interrogations des communes limitrophes |
| Acteurs intéressés | Agriculteurs du territoire perturbé |
| Projets comparables | Opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental animées et financées par le Conseil départemental de la Somme |
| Attendus de la mesure | <ul style="list-style-type: none">  Evaluation des besoins de restructuration foncière,  Choix d'un outil d'aménagement foncier adapté aux besoins,  Animation d'une opération d'échanges parcellaires,  Cartographie du foncier agricole avant et après opérations,  Bilan des surfaces échangées. |
| Effets sur l'emploi | <ul style="list-style-type: none">  Amélioration des conditions d'exploitation  Pas d'effet direct |
| Coût | 100 à 250 €HT/Ha |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : | |
|  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : | |
|  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.3 DEMARCHES TERRITORIALES






VII.3.1 Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial

| MESURE 8 | |
|---|--|
| Déployer un projet alimentaire territorial | |
| Description : | Consolider des filières alimentaires territorialisées |
| Objectifs : | <ul style="list-style-type: none"> - Construire une stratégie alimentaire rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire, - Sauvegarder les outils de production des entreprises agricoles, - Développer la consommation des produits locaux, - Rapprocher les acteurs impliqués pour une alimentation locale, durable et de qualité |
| Territoire : | Val de Nièvre et environs |
| Acteurs intéressés : | Communauté de communes Nièvre et Somme |
| Projets comparables : | Amiens Métropole |
| Attendus de la mesure : | <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des exploitants agricoles dans leur restructuration ou adaptation, - Favoriser les initiatives locales, - Animation du projet alimentaire territorial, - Organisation d'opérations de promotion de l'agriculture locale auprès des habitants du territoire |
| Effets sur l'emploi | Direct et indirect |
| Coût : | A chiffrer selon les attentes (plusieurs niveaux de résultats : Diagnostic / Stratégie / Plan d'actions) Jusque 15 000 € |
| Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage :  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.3.2 Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs

| MESURE 9 | |
|--|--|
| Reconvertir du bâti agricole urbain en logements locatifs | |
| Description : | Accompagner la reconversion d'un bâti agricole non fonctionnel en logements |
| Objectif : | <ul style="list-style-type: none">  Diversifier le revenu des exploitations agricoles,  Densifier les cœurs de villages,  Limiter la consommation foncière agricole,  Répondre à un besoin de logements. |
| Territoire : | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés : | Agriculteurs |
| Projets comparables : | |
| Attendus de la mesure : | Aménagements de logements |
| Effets sur l'emploi | |
| Coût : | 100 000 € en moyenne |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage : | |
|  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : | |
|  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

VII.3.3 Mesure 10 : Animation

| MESURE 10 | |
|---|---|
| Faciliter l'émergence de projets collectifs agricoles | |
| Description : | Animation de groupes |
| Objectif : | Faciliter et concrétiser l'émergence de projets de développement agricole |
| Territoire : | Périmètre perturbé |
| Acteurs intéressés : | Agriculteurs du territoire |
| Projets comparables : | |
| Attendus de la mesure : |  Etude de marché  Etude de faisabilité d'un projet  Animation collective ou individuelle |
| Effets sur l'emploi | |
| Coût : | 10 000 à 30 000 € selon le type d'étude et la nature du projet |
| Intérêt de la mesure pour le maître d'ouvrage :  / + / ++ | |
| Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole :  Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation | |

Compte tenu des estimations de coûts annoncées, les propositions de pistes d'action vont au-delà de l'impact généré par le projet. Le montant de la compensation collective financière calculé pour ce projet de plateforme logistique est insuffisant pour mettre en œuvre chacune des actions. Une hiérarchisation et un arbitrage de cette mise en œuvre sera nécessaire. Une proposition allant dans ce sens est faite au chapitre suivant.

VIII Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire

Deux modèles de gestion sont envisagés pour l'utilisation des fonds relatifs à la compensation collective agricole.

VIII.1 GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER

En premier lieu, le maître d'ouvrage SAS PROMOLOG A07 envisage une gestion directe des fonds relatifs à la compensation collective agricole par le biais du lancement d'un appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé.

Cet appel à projets a pour objectif de déclencher rapidement l'émergence des projets en cours de réflexion sur le territoire, notamment ceux listés au paragraphe 7.

SAS PROMOLOG A07 compte assumer l'organisation de cet appel à projets, de sa publicité jusqu'à la réception des candidatures. La sélection des candidatures sera décidée par un comité de sélection auquel seront associés, en plus de SAS PROMOLOG A07, la communauté de commune du Grand Roye, la commune de Roye, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM80) et les Organisations Professionnelles Agricoles de la Somme. A l'issue de cette sélection, SAS PROMOLOG A07 sera chargé de procéder au financement partiel ou total du (des) projet(s) retenu(s) collectivement, du suivi de sa (leurs) mise(s) en œuvre et de la réalisation d'un bilan annuel à rendre aux membres du comité de sélection.

L'appel à projets sera lancé dans un délai de 3 mois après l'obtention du permis de construire de la plateforme en projet. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires. En cas d'échec de ce 1^{er} appel à projets, un 2^{ème} appel à projets sera lancé dans un délai de 12 mois après l'obtention du permis de construire. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires.

En l'absence de réponses jugées conformes à l'appel à projets et compatibles avec le principe de la compensation collective agricole par le comité de sélection dans un délai de 2 ans, le fonds sera transféré et soumis à la gestion d'un comité dédié décrit au chapitre suivant.

VIII.2 GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'échec de la procédure d'appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé lancé directement par SAS PROMOLOG A07 et destinée à financer les mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, nous proposons la constitution d'un comité de pilotage dirigé par l'Etat et rassemblant le maître d'ouvrage, la profession agricole et les collectivités territoriales impactées.



Les missions de ce comité de pilotage seraient notamment de :

- Définir les modalités de gestion des fonds relatifs à la compensation collective agricole,
- Hiérarchiser les mesures de compensation collective,
- Evaluer les propositions de mesures demandant l'activation du fonds de compensation,
- Préciser le calendrier et la mise en œuvre des mesures,
- Définir, en cas de surplus du fonds, un périmètre d'utilisation élargi à d'autres territoires que le périmètre délimité dans la présente étude,
- Assurer le suivi des opérations dans le temps et en rendre compte au Préfet,
- Garantir la transparence du dispositif,
- Assurer la cohérence des mesures de compensation collective agricole retenues pour les différents projets du département.

Les fonds qui n'auront pas été mis en œuvre dans un délai de 6 mois par le biais des 2 appels à projets successifs décrits au chapitre 8.1.1., seront mis en dépôt lors du démarrage de la construction, auprès d'une structure spécialisée telle que la Caisse des dépôts et consignations. La consignation et la déconsignation des fonds seront engagées, après décision du comité de pilotage local décrit au présent chapitre, sur arrêté préfectoral.

CONCLUSION GENERALE

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de construction de la plateforme logistique SAS PROMOLOG A07 sur la commune de Roye (80) a fait l'objet d'une étude préalable pour analyser ses effets sur l'économie agricole du territoire. Des mesures d'évitement et de réduction du projet ont été envisagées. Certaines ont été retenues.

Malgré ces mesures, des effets négatifs notables persistent et exigent la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole pour consolider l'économie agricole du territoire.

Le montant de la compensation collective agricole modulée est évalué à 200 163 €.

Le fonds destiné à la compensation collective agricole pourra être géré directement par le maître d'ouvrage ou être confié à une structure partenariale, composée par l'état, le maître d'ouvrage et les OPA, qui en assurera la gestion et le suivi.

Dans tous les cas, un bilan régulier de la réalisation des mesures de compensation collective agricole du projet de construction de la plateforme SAS PROMOLOG A07 sera porté à la connaissance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour garantir la cohérence des mesures de compensation collective agricole des différents projets d'aménagement du territoire dans le département de la Somme



TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

une marque de la Chambre d'agriculture de la Somme

Siège Social

19 bis, rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville

88, Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2, domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage

44, rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Email: accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

La Chambre d'agriculture de la Somme est qualifiée « Qualité, Sécurité et Environnement » pour l'ensemble de ses services.

